

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>inements :</i>	UN AN
naire .....	600 UM
avion Mauritanie .....	800 UM
France ex-communauté .....	1 000 UM
autres pays .....	1 200 UM
<i>numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL  
PARAÎSSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).  
  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*  
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points) .....	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

mars 1975 ..... Ordonnance n° 75-077 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes .. 116

#### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

###### Actes réglementaires :

mars 1975 ..... Décret n° 11-75 instituant une journée fériée et chômée .. 116

###### Actes divers :

janvier 1975 .... Décret n° 75-028 portant nomination de deux secrétaires généraux .. 116  
février 1975 .... Décret n° 75-044 portant nomination d'un adjoint au gouverneur .. 116  
février 1975 .... Décret n° 75-052 rapportant les dispositions du décret n° 71-330 du 10 décembre 1971 portant nomination du chef du service de la tutelle financière .. 116  
février 1975 .... Décret n° 75-053 rapportant les dispositions du décret n° 72-289 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un gouverneur .. 117  
février 1975 .... Arrêté n° 0-79 portant délégation de signature .. 117  
février 1975 .... Décret n° 75-062 portant nomination des adjoints aux gouverneurs de régions .. 117  
mars 1975 ..... Décret n° 9-75 mettant fin aux fonctions de M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses .. 117

5 mars 1975 .....	Décret n° 10-75 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ..	117
12 mars 1975 .....	Décret n° 12-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes ..	117
14 mars 1975 .....	Décret n° 18-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes ..	117

##### Ministère des Affaires étrangères :

###### Actes réglementaires :

15 mars 1975 .....	Décret n° 20-75 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département ..	117
--------------------	--	-----

###### Actes divers :

6 février 1975 .....	Décision n° 01-92 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade ..	118
25 février 1975 .....	Décision n° 03-34 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade ..	118
25 février 1975 .....	Décision n° 03-36 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade ..	118
25 février 1975 .....	Décision n° 03-37 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade ..	118

##### Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

###### Actes divers :

24 février 1975 .....	Décision n° 03-24 portant nomination d'une surveillante générale du Centre de formation de l'artisanat du tapis ..	118
-----------------------	--	-----

**Ministère du Commerce et des Transports :***Actes réglementaires :*

- 18 février 1975 .... Arrêté n° 0-17 fixant le prix de vente maximum du lait en bouteille dans le district de Nouakchott .....
- 25 février 1975 .... Décret n° 75-065 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissement .....

118

119

*Actes divers :*

- 17 février 1975 .... Décret n° 75-059 rapportant les dispositions d'un décret de nomination d'un chef de service .....

119

**Ministère de la Culture et de l'Information :***Actes réglementaires :*

- 25 février 1975 ... Arrêté n° 20 fixant l'organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique .....

119

*Actes divers :*

- 6 mars 1975 ..... Décision n° 03-85 accordant une subvention à M. Youssouf Gueye, homme de lettres .....

119

**Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :***Actes réglementaires :*

- 15 mars 1975 ..... Décret n° 19-75 fixant les attributions du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma et l'organisation de l'administration centrale de son département .....

119

**Ministère de la Défense nationale :***Actes divers :*

- 30 janvier 1975 .... Décision n° 1-23 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975 .....
- 24 février 1975 .... Décision n° 1-10 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade dans le cadre spécial .....

120

120

**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

- 23 décembre 1975 .. Décret n° 74-224 portant organisation d'une inspection générale de l'Education nationale .....

120

*Actes divers :*

- 10 février 1975 .... Décret n° 75-043 portant nomination d'un directeur de l'Institut pédagogique national .....

121

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :***Actes divers :*

- 12 février 1975 .... Décision n° 02-42 portant rectificatif à la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 .....

121

portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de d'études normales .....

12 mars 1975 .....

Arrêté n° 0-25 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses .....

119

**Ministère de l'Equipement :***Actes réglementaires :*

- 16 janvier 1975 .... Décret n° 75-013 portant création d'un établissement public dénommé « Bureau central d'études techniques » .....

119

- 6 février 1975 .... Décret n° 75-035 portant organisation de l'établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou » .....

119

- 11 février 1975 .... Arrêté n° 0-15 fixant la composition de la Commission nationale des marchés .....

119

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

- 25 février 1975 .... Décret n° 75-063 fixant l'indemnité de la Présidence de la République .....

119

- 25 février 1975 .... Décret n° 75-064 modifiant le décret n° 1 du 16 janvier 1975 fixant les avantages au de cabinet militaire du Président de la République .....

119

*Actes divers :*

- 16 janvier 1975 .... Arrêté n° 0-21 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux techniques aérospatiales (télécommunications) .....

119

- 31 janvier 1975 .... Arrêté n° 0-41 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental .....

119

- 31 janvier 1975 .... Arrêté n° 0-42 accordant la démission d'un fonctionnaire .....

120

- 31 janvier 1975 .... Arrêté n° 0-43 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes .....

120

- 31 janvier 1975 .... Arrêté n° 0-45 portant détachement de fonctionnaires .....

120

- 31 janvier 1975 .... Arrêté n° 0-46 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié .....

120

- 12 février 1975 .... Arrêté n° 0-60 portant titularisation de instituteurs .....

120

- 12 février 1975 .... Arrêté n° 0-65 portant détachement administrateur de plein droit .....

120

- 12 février 1975 .... Arrêté n° 0-67 portant nomination de fonctionnaires .....

120

- 12 février 1975 .... Arrêté n° 0-68 portant nomination d'un enseignant stagiaire .....

120

- 15 février 1975 .... Arrêté n° 0-12 portant rectificatif de l'arrêté n° 6-23 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation d'infirmiers més d'Etat .....

120

- 21 février 1975 .... Arrêté n° 0-71 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure .....

120

- 24 février 1975 .... Arrêté n° 0-18 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de facteurs des P.T.T. .....

120

- 24 février 1975 .... Arrêté n° 0-76 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....

120

mission définitive aux épreuves pratiques du diplôme de l'Etat	évrier 1975 ....	Arrêté n° 0-78 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires .....	130	4 mars 1975 ....	Décision n° 3-78 allouant une subvention ..	143
fixant les attributions général du ministère de l'Enseignement et des Affaires E	mars 1975 ....	Arrêté n° 0-23 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes .....	130	6 mars 1975 ....	Décision n° 04-04 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital du F.A.D.E.S. ....	143
.....				13 mars 1975 ....	Arrêté n° 1-02 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut pédagogique national	143

**Ministère des Finances :***Actes divers :*

3 portant création d'un établissement dénommé « Bureau techniques » .....	évrier 1975 ....	Décision n° 2-04 allouant une subvention à l'Ecole nationale d'administration .....	131	6 février 1975 ....	Arrêté n° 0-55 portant exclusion temporaire de fonctions d'un élève-inspecteur de police .....	143
135 portant organisation d'un établissement public dénommé « Port ouadhibou » .....	évrier 1975 ....	Décision n° 02-29 allouant une subvention à l'E.N.S. ....	131	6 février 1975 ....	Arrêté n° 0-56 acceptant la démission d'un élève agent de police francisant .....	143
fixant la composition de la nationale des marchés .....	évrier 1975 ....	Décret n° 75-051 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-084 du 3 janvier 1973 portant nomination de chefs de service ..	132	17 février 1975 ....	Décret n° 75-049 portant nomination d'un chargé de mission au ministère de l'Intérieur .....	143
lique et du Travail : 3 fixant l'indemnité de rétaires généraux adjoint de la République .....	évrier 1975 ....	Décision n° 03-38 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier .....	140	25 février 1975 ....	Décret n° 75-060 portant nomination de préfet et chef d'arrondissement .....	143
modifiant le décret n° 73-1975 fixant les avantages indemnités accordées au militaire du Président de la République .....	évrier 1975 ....	Décision n° 3-43 accordant une subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ..	140	25 février 1975 ....	Décret n° 75-061 portant nomination des chefs d'arrondissement .....	144
portant nomination et intégration des travaux éros spatiales (télécommunications) .....	mars 1975 ....	Décision n° 3-44 accordant une subvention à la Société nationale de presse (S.N.P.) ..	140	27 février 1975 ....	Décret n° 75-067 portant nomination de l'inspecteur de la Garde nationale .....	144
portant nomination et intégration de certains fonctionnaires de fondamental .....	mars 1975 ....	Décision n° 3-45 portant nomination d'un agent comptable .....	140			
accordant la démission .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-52 allouant une subvention à la permanence du parti .....	141			
portant nomination et intégration de certains préposés des dotations .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-53 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	141			
portant détachement de certains fonctionnaires de fondamental .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-54 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	141			
portant nomination et intégration d'un professeur licencié .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-56 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	141			
portant titularisation de certains fonctionnaires de fondamental .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-57 portant versement de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la B.A.L.M. ....	141			
portant détachement de certains fonctionnaires de plein droit .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-59 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	141			
portant nomination de certains fonctionnaires de fondamental .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-60 portant versement de la contribution de l'Etat pour la construction de bureaux de change .....	141			
portant nomination et intégration d'un professeur licencié .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-62 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'année 1974 (2 <sup>e</sup> tranche) .....	142			
portant détachement de certains fonctionnaires de fondamental .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-66 autorisant le versement de crédits à un compte de trésorerie .....	142			
portant nomination d'un jeune stagiaire .....	mars 1975 ....	Décision n° 03-67 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies (force d'urgence) pour l'exercice 1974 (2 <sup>e</sup> tranche) .....	142			
portant rectificatif de la loi d'infirmerie .....	mars 1975 ....	Décision n° 3-72 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	142			
fixant la liste des candidats à l'Ecole normale supérieure .....	mars 1975 ....	Décision n° 3-73 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	142			
8 portant ouverture d'un centre pour le recrutement P.T.T. .....	mars 1975 ....	Décision n° 3-74 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	142			
portant nomination et intégration d'un fonctionnaire .....	mars 1975 ....	Décision n° 3-75 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	142			
		Décision n° 3-76 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie .....	143			
		Décision n° 3-77 allouant une subvention ..	143			

**Ministère de l'Intérieur :***Actes divers :*

.....	évrier 1975 ....	Décision n° 2-04 allouant une subvention à l'Ecole nationale d'administration .....	131	6 février 1975 ....	Arrêté n° 0-55 portant exclusion temporaire de fonctions d'un élève-inspecteur de police .....	143
	évrier 1975 ....	Décision n° 02-29 allouant une subvention à l'E.N.S. ....	131	6 février 1975 ....	Arrêté n° 0-56 acceptant la démission d'un élève agent de police francisant .....	143
	évrier 1975 ....	Décret n° 75-051 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-084 du 3 janvier 1973 portant nomination de chefs de service ..	132	17 février 1975 ....	Décret n° 75-049 portant nomination d'un chargé de mission au ministère de l'Intérieur .....	143
	évrier 1975 ....	Décision n° 2-80 allouant une subvention ..	132	25 février 1975 ....	Décret n° 75-060 portant nomination de préfet et chef d'arrondissement .....	143
	évrier 1975 ....	Arrêté n° 0-77 fixant la liste des matériels, matériaux et équipements destinés à la Raffinerie de sucre et exonérés de tous droits et taxes à l'importation .....	132	25 février 1975 ....	Décret n° 75-061 portant nomination des chefs d'arrondissement .....	144
	évrier 1975 ....	Décision n° 03-38 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier .....	140	27 février 1975 ....	Décret n° 75-067 portant nomination de l'inspecteur de la Garde nationale .....	144

**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

10 février 1975 ....	Décret n° 6-75 mettant deux cadis en position de stage .....	144
24 février 1975 ....	Arrêté n° 0-75 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats ..	144
12 mars 1975 ....	Décret n° 14-75 portant promotion d'un magistrat .....	144
12 mars 1975 ....	Décret n° 15-75 portant nomination d'un magistrat .....	144

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :***Actes divers :*

6 février 1975 ....	Décret n° 75-037 portant association sur le permis n° 22 entre le Commissariat à l'énergie atomique, la Société mauritanienne de recherches minières, TOTAL Compagnie minière et nucléaire .....	145
6 février 1975 ....	Décret n° 75-038 portant association sur le permis n° 26, entre Marubeni Corporation, le Commissariat à l'énergie atomique, la Société mauritanienne de recherches minières, TOTAL Compagnie minière et nucléaire .....	145
6 février 1975 ....	Décret n° 75-039 accordant à la Société mauritanienne de recherches minières l'autorisation personnelle minière n° 64 .....	145
6 février 1975 ....	Décret n° 75-040 accordant à la société Marubeni Corporation l'autorisation personnelle minière n° 65 .....	145
6 février 1975 ....	Décret n° 75-041 accordant au Commissariat à l'énergie atomique l'autorisation personnelle minière n° 66 .....	145
10 février 1975 ....	Décret n° 75-045 portant nomination d'un directeur .....	146
11 février 1975 ....	Décision n° 02-10 portant nomination du directeur adjoint du projet éducatif .....	146

12 février 1975 ....	Arrêté n° 0-61 portant détachement d'un fonctionnaire .....	147
25 février 1975 ....	Décret n° 75-059 portant nomination d'un chef de service .....	147
25 février 1975 ....	Décret n° 75-066 portant agrément au régime de promotion industrielle du Comptoir industriel et des produits chimiques .....	147

d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 12 mars 1975.

MOKTAR OUI

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

##### *Actes réglementaires :*

6 mars 1975 .....	Arrêté n° 0-24 portant création d'un Centre de P.M.I. ....	147
-------------------	--	-----

#### Banque centrale de Mauritanie :

##### *Actes réglementaires :*

21 février 1975 ....	Décret n° 75-054 portant création d'un billet de banque de 100 UM « type 1974 » .....	147
----------------------	---	-----

##### *Actes divers :*

25 février 1975 ....	Décret n° 75-058 portant nomination de conseillers généraux de la Banque centrale de Mauritanie .....	148
----------------------	---	-----

14 mars 1975 ....	Décision n° 75-3 portant nomination d'un agent de la Banque centrale de Mauritanie qualifié pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes	148
-------------------	--	-----

#### IV. — ANNONCES

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

##### *ORDONNANCE n° 75.077 du 12 mars 1975 portant interdiction de l'exportation du bétail et des viandes.*

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de la réglementation en matière de transhumance, l'exportation du bétail sur pied et des viandes des espèces animales : ovins, bovins, caprins et camelins hors des frontières de la République, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale, exception faite de la Compagnie mauritanienne de commercialisation des viandes (COVIMA).

ART. 2. — Les auteurs des infractions aux dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront poursuivis et punis conformément aux articles 297 et suivants de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes.

Les officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du service des douanes, ainsi que les agents assermentés désignés par voie réglementaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

ART. 3. — Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### *Présidence de la République :*

##### *ACTES REGLEMENTAIRES :*

##### *DECRET n° 11-75 du 6 mars 1975 instituant une journée fériée et chômée.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre travaillant dans le secteur public et dans les entreprises de participer aux manifestations prévues de la fête internationale de la femme, la journée 1975 sera, en ce qui les concerne, fériée et chômée. Cette journée sera payée aux intéressées.

##### *ACTES DIVERS :*

##### *DECRET n° 75-028 du 30 janvier 1975 portant nomination de deux secrétaires généraux.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdoul Aziz, p directeur de l'Enseignement supérieur, est nommé général du ministère de l'Education nationale à 31 décembre 1974.

M. Ali N'Daw, précédemment secrétaire général de l'Education nationale, est nommé secrétaire ministère chargé de la construction de la route Néma à compter du 31 décembre 1974.

##### *DECRET n° 75-044 du 10 février 1975 portant nomination d'adjoint au gouverneur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Mame Ndiaye d'administration générale, précédemment prévenu, est nommé adjoint au gouverneur de la I.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à la date de prise de service de l'intéressé.

##### *DECRET n° 75-052 du 17 février 1975 rapportant les dispositions du décret n° 71-330 du 10 décembre 1971 portant nomination de M. Abdallah Cissoko, à la direction de la Tutelle financière.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1er janvier 1974, les dispositions du décret n° 71-330 du 10 décembre 1971 portant nomination de M. Abdallah Cissoko, à la direction de la Tutelle financière.

cation de l'Assemblée CRET n° 75-053 du 17 février 1975 rapportant les dispositions du décret n° 72-289 du 30 décembre 1972 portant nomination d'un gouverneur.

1975.

MOKTAR OULD DADDY ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions du décret 72-289 du 30 décembre 1972 portant nomination de M. M. Moktar M'Bareck, gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région.

ART. 2. — M. Mohamed Ghaly ould el Bou, préfet central de Kaédi, est nommé cumulativement avec ses fonctions gouverneur par intérim de la IV<sup>e</sup> Région.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 29 mars 1975.

## I, ARRETES, RÉGULAIRES

RETE n° 079 du 25 février 1975 portant délégation de signature.

75 instituant une journée d'absence pour la signature des documents administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au capitaine Thiam Hadji, chef de cabinet militaire du Président de la République l'effet de signer au nom du Président de la République :

de permettre aux personnes relevant du cabinet militaire, conformément à la réglementation prévue à l'occasion en vigueur ; emme, la journée du 1<sup>er</sup> mai, les actes portant engagement des dépenses imputables sur la fériée et chômée. les crédits affectés au cabinet militaire (chapitre 203-02, articles 08, 011, 012 et chapitre 02-11-02, articles 06, 08). intéressées.

ART. 2. — La signature du capitaine Thiam el Hadji sera précédée de la mention : Pour le Président de la République et délégation... Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

1975 portant nomination

CRET n° 75-062 du 25 février 1975 portant nomination des adjoints aux gouverneurs de régions.

Abdoul Aziz, précédent préfet de la région, est nommé secrétaire général à la direction nationale à compter de 1974.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz ould Ahmed, administrateur, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région, chargé des affaires administratives.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Hmedcitet ould Ahmed Cheikh, instituteur, est nommé adjoint au gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région chargé des Affaires administratives.

1975 portant nomination

ART. 3. — M. Mohamed Ghaly ould el Bou, administrateur, précédemment préfet central de Kaédi, est nommé préfet central de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région chargé des Affaires administratives.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Abdoul Mame N'Diakhat, précédent préfet de la II<sup>e</sup> Région, prend effet à compter de 1974.

CRET n° 9-75 du 5 mars 1975 mettant fin aux fonctions de M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

1975 rapportant les dispositions de la loi n° 71-330 du 10 décembre 1971 portant nouvelle législation financière.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 mars 1975, aux fonctions de M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ortées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, de M. Abdallah Cissoko, attaché au service de la Tutelle financière.

DECRET n° 10-75 du 5 mars 1975 portant désignation du ministre chargé de l'intérieur du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden Babah, ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 5 mars 1975, de l'intérieur du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

DECRET n° 12-75 du 12 mars 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 mars 1975.

DECRET n° 18-75 du 14 mars 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mars 1975.

## Ministère des Affaires étrangères :

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 20-75 du 15 mars 1975 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République islamique de Mauritanie. Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs et à tous les représentants et délégués de la République islamique de Mauritanie dont il coordonne l'action.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

#### I. Le secrétariat général.

II. La direction des Affaires politiques, qui est chargée de toutes les questions relatives aux relations internationales n'ayant pas un caractère spécifique les rattachant au secteur de la coopération internationale, dirige, centralise les activités politiques intéressant les Etats et les organisations

internationales regroupées suivant un partage géographique déterminé.

Elle comprend :

- a) la division Afrique ;
- b) la division Maghreb - Moyen-Orient ;
- c) la division Europe-Amérique-Asie ;
- d) la division des organisations internationales (O.N.U., O.U.A., Ligue arabe) ;
- e) la division Presse et Information ;
- f) la division des Traités et Accords internationaux.

**III. La direction des Affaires administratives, consulaires et de l'inspection des ambassades** qui est chargée de la gestion du personnel, du matériel et des biens immobiliers, du contrôle de l'organisation des services, de l'exécution du budget des ambassades et consulats.

Elle comprend :

- a) l'inspection des ambassades ;
- b) la division des Affaires administratives ;
- c) la division des Affaires consulaires.

**IV. La direction de la Coopération internationale** qui est chargée des questions d'ordre international dans leurs aspects économiques et financiers. Elle collabore avec les autres services du ministère et, en particulier, avec la direction des Affaires politiques pour étudier les implications sur le plan économique et financier des actions politiques qu'ils entreprennent ou envisagent d'entreprendre. Elle participe avec les ministères techniques intéressés à la préparation des accords internationaux à caractère économique ou financier. De plus, elle organise et coordonne la coopération économique, technique et culturelle.

Elle comprend deux divisions :

- a) la division de la Coopération bilatérale et multilatérale ;
- b) la division de la Coopération technique et culturelle.

**ART. 3.** — Des arrêtés définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

**ART. 4.** — Est abrogé le décret n° 73-019 du 12 mars 1973 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.

#### ACTES DIVERS :

**DECISION n° 01-92 du 6 février 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Cheikh Ahmed, précédemment attaché d'ambassade à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Koweït.

**DECISION n° 03-34 du 25 février 1975 portant nom premier conseiller d'ambassade.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmedou ould Sidi, pi premier conseiller à Rabat, est nommé à titrc te qualité de faisant fonction de premier conseiller à de la République islamique de Mauritanie à Alger

**DECISION n° 03-36 du 25 février 1975 portant nom premier secrétaire d'ambassade.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Néma ould Mohamed N nommé à titre temporaire en qualité de faisant premier secrétaire à l'ambassade de la République de Mauritanie à Tripoli.

**DECISION n° 03-37 du 25 février 1975 portant nom deuxième conseiller d'ambassade.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Isselmou ould Sid'Ahmed ment deuxième conseiller à Alger, est nommé à t raire en qualité de faisant fonction de deuxième l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Tripoli.

#### Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

##### ACTES DIVERS :

**DECISION n° 03-24 du 24 février 1975 portant nomm surveillante générale au Centre de formation de du Tapis.**

**ARTICLE PREMIER.** — M<sup>me</sup> Boukhari, née Vivi mint I compter du 8 février 1975, nommée surveillante g Centre de formation de l'artisanat du Tapis.

#### Ministère du Commerce et des Transports :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE n° 0-17 du 18 février 1975 portant fixation de vente maximum du lait en bouteille dans le d Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER.** — En application de l'article pr décret n° 69-048 du 16 janvier 1969 les prix de vente n en gros et au détail du lait en bouteille sont ainsi fi le district de Nouakchott :

- a) 1/2 litre : 18,4 UM (gros) ; 20 UM (détail).
- b) 1 litre : 31 UM (gros) ; 33 UM (détail).

**ART. 2.** — Toutes dispositions antérieures au arrêté et concernant les prix de vente du lait en 1 sont abrogées.

1975 portant nomination

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du district, le directeur de la Sécurité nationale, le commandant edou ould Sidi, précédent Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui nommé à titre temporaire, de l'exécution du présent arrêté.

premier conseiller à l'ambassade Mauritanie à Alger.

DECRET n° 75-065 du 25 février 1975 portant modification du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage.

ould Mohamed Moustapha de la République islamique de Mauritanie à Alger. ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960, relatif aux redevances d'atterrissage, modifié par le décret n° 74-040 du 7 février 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage vis à l'article premier sont fixés comme suit :

1975 portant nomination

1. Pour les aéronefs effectuant un trafic international :  
95 ouguiya par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;  
190 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixantequinzième tonne ;  
269 ouguiya par tonne au-dessus de la soixantequinzième tonne.

2. Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

- 22,60 ouguiya par tonne pour les quatorze premières tonnes, avec un minimum de perception de 48 ouguiya ;  
76 ouguiya par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;  
152 ouguiya par tonne de la vingt-cinquième à la soixantequinzième tonne ;  
190 ouguiya par tonne au-dessus de la soixantequinzième tonne ;  
49 ouguiya pour les appareils de tourisme d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés dans des régions rurales ou des eaux territoriales y adjacentes et sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale ni d'autres territoires. »

75 portant fixation

ART. 2. — L'article 10 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 860 ouguiya par atterrissage et les prix de vente minimums de l'essence et de l'huile sont ainsi fixés : 600 ouguiya sur les aérodromes de Nouakchott et Nouadhibou et 400 ouguiya sur les autres aérodromes. »

UM (détail). ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

M (détail).

s antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1975. vente du lait en boîte

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-050 du 17 février 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 31 décembre 1974, les dispositions du décret n° 74-182 du 3 septembre 1974, portant nomination de M. Abdallah ould Mohamed, agent d'administration, aux fonctions de chef de service des Assurances au ministère du Commerce et des Transports.

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 20 du 25 février 1975 fixant l'organisation interne de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant un Institut mauritanien de recherche scientifique, il est créé, au sein de cet Institut, les trois sections de recherche ci-dessous précisées :

— Section de Linguistique appliquée et de Phonétique, ayant pour mission la transcription ainsi que la normalisation phonétique et graphique des langues nationales non écrites.

— Section d'Archivistique, Epigraphie et Diplomatique, chargée d'assurer le recensement exhaustif ainsi que la collecte des manuscrits, archives anciennes et traditions non écrites sur l'ensemble du territoire national.

— Section de recherches historiques dans les domaines de la Préhistoire, de la Protohistoire, de l'Histoire musulmane médiévale et moderne ; cette section est chargée de préparer et de mettre en œuvre un programme général de recherche archéologique.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 03-85 du 6 mars 1975 accordant une subvention à M. Youssouf Gueye, homme de lettres.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante mille ouguiya (40 000 UM) est accordée, sur l'exercice de 1975, à M. Youssouf Gueye, homme de lettres, pour ses travaux de recherche.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26-01, sera virée au compte ouvert au nom de l'intéressé, SMB n° 12.485 Z, Nouakchott.

#### Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 19-75 du 15 mars 1975 fixant les attributions du ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma est chargé de toutes les ques-

tions relatives à l'étude et à la réalisation de l'axe routier Nouakchott-Néma.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère comprend :

- le secrétariat général ;
- le service financier ;
- le service administratif.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Pour toutes les attributions définies à l'article premier du présent décret, les compétences reconnues au ministre de l'Équipement par les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur sont conférées au ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma.

### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1-23 du 30 janvier 1975 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1975, pour le grade de *sous-lieutenant d'active*, les sous-officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

- l'adjudant-chef Lekrama ould Taher, matricule 074 ;
- l'adjudant-chef Ahmed ould Tolba ould Brahim, matricule 004.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 1-10 du 24 février 1975 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade dans le cadre spécial.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Athie Moudo Samba, matricule 56-155, en service au 1<sup>r</sup> Escadron de reconnaissance à Atar, totalisant 19 ans 6 mois au 15 août 1975, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de son grade dans le cadre spécial.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Ministère de l'Education nationale :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 74-224 du 23 décembre 1974 portant organisation d'une inspection générale de l'Education nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale de l'Education nationale, créée par décret n° 71-289 du 4 novembre 1971 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement secon-

daire, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation départementale, est organisée suivant les dispositions ci

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Education n'est nommé par décret sur proposition du ministre d'Education nationale. Il est recruté parmi les professeurs ou bacheliers ou bacheliers à l'agrégation, les inspecteurs en enseignement primaire ou les professeurs titulaires d'un diplôme d'Etat âgés d'au moins trente-cinq ans et ayant exercé pendant au moins douze ans en tant que fonctionnaires de l'Education nationale.

ART. 3. — Il est adjoint à l'inspecteur général de l'Education nationale, en tant que de besoin et suivant les spécialités des inspecteurs de l'Enseignement secondaire, des conseillers pédagogiques.

ART. 4. — Les inspecteurs de l'Enseignement secondaire nommés par arrêté du ministre de l'Education n'rent recrutés parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire titulaires d'une licence d'enseignement et les inspecteurs titulaires pourvus d'un doctorat du III<sup>e</sup> cycle d'au moins trente ans et ayant exercé pendant au moins douze ans en tant que fonctionnaires titulaires de l'Education nationale.

ART. 5. — Les conseillers pédagogiques sont nommés par arrêté du ministre de l'Education nationale, pour l'aire, parmi les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire.

ART. 6. — L'inspecteur général peut, en outre, faire en tant que de besoin à des inspecteurs généraux ou inspecteurs pédagogiques régionaux des Etats avec les Républiques islamiques de Mauritanie a conclu des accords de coopération technique ou culturelle.

ART. 7. — Il est constitué au sein de l'inspection de l'Education nationale les groupes de spécialités désignés :

- Langue arabe,
- Lettres françaises classiques et modernes,
- Philosophie,
- Histoire et géographie,
- Langues vivantes étrangères,
- Mathématiques,
- Sciences physiques,
- Sciences naturelles,
- Techniques industrielles,
- Techniques économiques et commerciales.

ART. 8. — L'inspecteur général de l'Education nationale relève directement du ministre de l'Education nationale qui coordonne l'action des inspecteurs de l'Enseignement secondaire qui relèvent directement de son autorité. Indépendamment des missions qui peuvent leur être confiées par le ministre de l'Education nationale et l'objet d'ordres de service distincts, l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement secondaire sont chargés :

a) des fonctions permanentes de conseillers en pédagogie auprès du ministre et de l'administration de l'Education nationale. A ce titre, ils formulent des avis concernant les programmes, participent à la rédaction des instructions et veillent à leur application ;

b) des fonctions d'information et de formation initiale permanente du personnel enseignant. A ce titre, ils

et l'organisation aux jurys des concours de recrutement et peuvent être dispositions ci-dessous à dispenser des cours à l'Institut universitaire de l'Education nationale, les conférences pédagogiques et les stages de perfectionnement du ministre de l'Education nationale ;

ni les professeurs ni les inspecteurs <sup>a)</sup> des fonctions d'inspection et de notation des personnels titulaires d'un de direction et des personnels enseignants des établissements scolaires, en vue de leur dispenser des conseils pédagogiques et d'apprecier leurs aptitudes, leurs méthodes et que fonctionnaires résultats qu'ils obtiennent. Ils sont appelés à formuler des appréciations, à dispenser des conseils consignés dans le rapport d'inspection et assortis d'une note chiffrée ;

in et suivant leur <sup>b)</sup> des fonctions de présidents ou de membres des jurys de l'enseignement secondaire, examens et concours de l'Education nationale.

**ART. 9.** — Le ministre de l'Education nationale est chargé nseignement secondaire de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

**DECRET** n° 75-043 du 10 février 1975 portant nomination d'un directeur de l'Institut pédagogique national.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baba ould Mohamed Abdallah, professeur licencié, est nommé directeur de l'Institut pédagogique national à compter du 16 janvier 1975.

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

##### ACTES DIVERS :

**DECISION** n° 02-42 du 12 février 1975 portant rectificatif à la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales.

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de la décision n° 20-90 du 16 septembre 1974 portant admission définitive aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'études normales (B.S.C.N.) aux épreuves orales et pratiques du C.A.P. « option français » est modifié en ce qui concerne le dernier nom de la page 2, comme suit :

— lieu de : Mohamed ould Beyoune,  
— : Mohamed ould Sidi ould Deyoune.  
Le reste sans changement.

**DECREE** n° 0-25 du 12 mars 1975 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Cisse, secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et au fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

A ce titre, ils pa-

- coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- étude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- administration du personnel, des biens, des meubles et immeubles affectés au département.

**ART. 2.** — M. Mohamed Cisse est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Il signe notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère, en déplacement à l'intérieur du pays ;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignements ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions de transport : route, air, mer, etc. ;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed Cisse sera précédée de la mention : Pour le M.E.F.A.R. et par délégation, le S.G.

#### Ministère de l'Equipement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET** n° 75-013 du 16 janvier 1975 portant création d'un établissement public dénommé « Bureau central d'études techniques ».

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, sous la dénomination « Bureau central d'études techniques », un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**ART. 2.** — Le Bureau central d'études techniques est chargé, dans les domaines :

- des travaux publics et du bâtiment,
  - de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique,
  - de la production, de l'adduction et de la distribution d'eau dans les centres urbains,
  - de l'aménagement des réseaux d'assainissement,
  - de l'hydraulique souterraine,
  - de l'habitat et de l'urbanisme
- tels que définis dans les attributions du ministère de l'Équipement, d'assurer :

1. l'exécution des études techniques ;
2. le contrôle de l'exécution des travaux consécutifs à ces études toutes les fois que cela est jugé utile par l'administration ;

3. la programmation et le contrôle des études relatives aux grands projets ;

**4. l'établissement des fiches techniques de projets.**

Le Bureau central d'études techniques, qui a pour mission essentielle de traiter les projets du ministère de l'Équipement et, par l'entremise de celui-ci, les projets émanant des autres départements ministériels ainsi que ceux des établissements publics et des collectivités publiques, aura la possibilité, dans la mesure où ses moyens le permettront, de louer ses services à tout organisme ou société public ou privé.

**ART. 3. —** Le Bureau central d'études techniques est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant les régimes des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des Travaux publics et administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

Le règlement intérieur du Bureau central d'études techniques, établi après délibération du conseil d'administration, sera soumis à l'approbation et mis en application par arrêté du ministre de tutelle.

**ART. 4. — Organe délibérant.**

L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration », comprend, outre son président, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
  - un représentant du ministre chargé de la Planification ;
  - un représentant du ministre des Finances ;
  - un représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens,
- nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
  - le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie ;
  - le chef du service de l'Infrastructure.

Le directeur du Bureau central d'études techniques assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration des fonctionnaires ou agents attachés au Bureau central d'études techniques. Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas se faire remplacer aux réunions du conseil.

**ART. 5. — Fonctionnement du Conseil d'administration.**

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en fait la demande au président. Une réunion est consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Bureau central d'études techniques, des comptes et des résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement se réunir si la moitié de ses membres au moins ne sont pas présents. Il prend ses décisions et adopte ses majorités absolue des votants. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont à tous les membres du Conseil d'administration et au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui a d'autres tâches, celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Bureau central d'études techniques désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

**ART. 6. — Attributions du Conseil d'administration.**

Le Conseil d'administration assure, d'une façon tantôt régulière, tantôt irrégulière, la gestion du Bureau central d'études techniques. Ainsi, il a les pouvoirs suivants :

1. Il fixe le règlement intérieur et approuve le fonctionnement général qui lui sont soumis par le ministre de tutelle.

2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation existante, les modalités de recrutement, de rémunération et de fonctionnement du personnel du Bureau central d'études techniques, en fonction des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3. Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des bénéfices et pertes, les comptes des divers fonds et le bilan.

4. Il vote le budget annuel et ses rectificatifs.

5. Sur proposition du directeur du Bureau central d'études techniques, le Conseil d'administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations qui sont fixés par arrêté du ministre chargé des Travaux publics.

6. Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires.

**ART. 7. — Attributions du président du Conseil d'administration.**

Le président fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les documents établis et autorisés par le Conseil d'administration et se faire communiquer à tout moment la situation du Bureau central d'études techniques.

**ART. 8. — Organe exécutif.**

L'organe exécutif du Bureau central d'études techniques comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre de tutelle après avis du ministre de tutelle.

**ART. 9. — Attributions du directeur.**

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte.

ne peut valablement membres au moins as gestion. Il est ordonnateur du budget du Bureau central et adopte ses avitudes techniques. Il a autorité sur le personnel du Bureau. En cas de partage de l'Etat d'études techniques au recrutement duquel il prévante. Le dans la limite des effectifs prévus au budget annuel selon les conditions de rétribution fixées par le Conseil onseil d'administration administration. aux signés par le

aux signes par le préprocès-verbaux sont traités dans toutes les opérations commerciales et fait, en son administration ainsi qu'en toutes conventions relatives à la réalisation de son sujet. Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente le Bureau central d'études techniques en registre des délibérations comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution du Bureau central don de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies en accord avec les autorités. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera pour

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera pourvu, dans les mêmes conditions que pour sa nomination, à son conseil d'administration l'emplacement provisoire par décret.

ART. 10. — *Attributions de l'agent comptable*

L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et approuve les dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intégral du Bureau central d'études techniques.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

#### **ART. 11. — Dispositions financières**

oitation, le compte de La comptabilité du Bureau central d'études techniques vers fonds et le bilan doivent être tenus selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs dans la limite de ces dépenses.

Les résultats des exercices sont imputés à un fonds de réserve statutaire. Ce fonds de réserve statutaire sera progressivement alimenté par le Bureau central d'études techniques afin d'atteindre à l'issue du quatrième exercice à partir de la mise en application du présent décret un quart (1/4) du chiffre total des charges annuelles supportées par le Conseil d'administration du Bureau central d'études techniques au cours du dernier exercice. Il signe tous les deux clos.

Ces tarifs devront être abaissés si le montant du fonds de réserve dépasse la moitié du chiffre total des charges annuelles supportées par le Bureau central d'études techniques au cours du dernier exercice clos.

App. 12.

**ART. 12. — Recettes et dépenses**

Le Bureau central d'études techniques dispose des recettes suivantes :

leur. — honoraires attachés à son fonctionnement normal ;  
écution des décisions — les subventions, fonds de concours, avances ou prêts de  
auquel il rend compte l'Etat, des collectivités ou établissements publics éta-

- les remboursements de crédits, des particuliers ou des organismes internationaux ;
  - le produit des emprunts ;
  - les dons et legs ;
  - toutes autres recettes accidentielles.

Les dépenses du Bureau central d'études techniques comprennent :

- tous les frais nécessaires à son fonctionnement ;
  - le service de la dette ;
  - l'emploi des emprunts.

*ART. 13. — Contrôle financier du Bureau central d'études techniques.*

Le contrôleur financier, commissaire aux comptes du Bureau central d'études techniques, exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Bureau central d'études techniques.

Le contrôleur financier pourra demander tous éclaircissements à la direction, sans toutefois s'immiscer dans la gestion du Bureau central d'études techniques, ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le contrôleur financier fera un compte rendu de ses observations à chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires du Bureau central d'études techniques.

Le plan financier du Bureau central d'études techniques ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
  - l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
  - l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
  - les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
  - l'exécution des projets comportant des modifications des bâtiments ou des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages du Bureau central d'études techniques.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération par le ministre de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifiée au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au

président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ART. 16. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**X DECRET n° 75-035 du 6 février 1975 portant organisation de l'établissement public dénommé : « Port autonome de Nouadhibou. »**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « Port autonome de Nouadhibou », un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le Port autonome de Nouadhibou est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes aux services portuaires. Des arrêtés pris conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances et, éventuellement, par les autres ministres intéressés fixeront les conditions de cette gestion.

Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion devront être équilibrées ; elles devront être individualisées et faire l'objet d'annexes séparées au budget et aux comptes du Port autonome.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à une date qui sera précisée par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de l'Équipement.

À cette date, l'Etat mettra gratuitement à la disposition du Port autonome de Nouadhibou les ouvrages, domaines, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobilier et archives nécessaires à l'exercice des attributions conférées à ce dernier.

La remise dont inventaire sera dressé ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet de substituer le Port autonome de Nouadhibou à l'Etat dans tous les droits et créances de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition du Port autonome de Nouadhibou, ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis du Port autonome de Nouadhibou devra être recueilli avant toute attribution nouvelle, seront précisées par l'arrêté de mise en application du présent décret.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable du Port autonome de Nouadhibou. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du Port autonome de Nouadhibou.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchan constructions définitives ou temporaires, l'occupation de lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port autonome font l'objet, soit de concessions d'exploitation publique, soit d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'occupation du domaine public, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public. Ces concessions ou autorisations sont accordées par décision du Conseil d'administration ou par arrêté du ministre de tutelle pris sur avis conforme du Conseil d'administration.

ART. 4. — Le Port autonome de Nouadhibou est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des Travaux publics et administré par un organe délibératif.

L'exploitation de l'ensemble des installations et du port mis à la disposition du Port autonome de Nouadhibou est réglementée par arrêté du ministre de tutelle après décision du Conseil d'administration. La police sera réglée par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, avis des ministres intéressés et délibération du Conseil d'administration.

ART. 5. — *Organe délibérant.*

L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou », comprend, ou sera présidé nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des Transports ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, avis des ministres intéressés ;
- le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région ou son représentant ;
- un représentant des armateurs au commerce ;
- un représentant des armateurs à la pêche ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant de la Chambre de commerce ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- un représentant des industries de la pêche à Nouadhibou,

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle, avis des ministres intéressés, après consultation des organismes concernés.

Le directeur du Port autonome de Nouadhibou assiste à plein droit aux réunions du Conseil d'administration et participe à ces réunions par voix consultative. Le Conseil d'administration peut appeler à une séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge nécessaire.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la direction administrative, financière et technique du Port autonome de Nouadhibou. Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer aux réunions du Conseil.

d'outillage mis à la disposition de ART. 6. — Fonctionnement du Conseil d'administration.  
vités de shipchandlers Le président et les membres du Conseil d'administration  
poraires, l'occupation Le président et les membres du Conseil d'administration  
ont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels  
le mis à la disposition de concessions d'outillage mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Con-  
de concessions d'outillage aura, au cours de son mandat, perdu  
ge privé avec obligation d'administration aura, au cours de son mandat, perdu  
d'occupation du domaine public. Ces procédé à son remplacement pour le temps restant à courir  
e domaine public. Ces procédé à son remplacement pour le temps restant à courir  
accordées par décision du ministre d'administration. Les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessous.  
arrêté du ministre d'administration. Le Port autonome de Nouadhibou supporte les frais de  
conseil d'administration voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui  
Le Port autonome de Nouadhibou supporte les frais de  
voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui  
habitent pas à Nouadhibou. Le Conseil d'administration se  
: Nouadhibou est convoqué au moins une fois par semestre sur convocation de  
dispositions de la loi sur le président. Une réunion est spécialement consacrée à  
régime des établissements du projet de budget annuel du Port autonome de  
le du ministre chargé de Nouadhibou, des comptes et résultats de l'exercice précédent  
un organisme délibérant.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer si l'un des deux organes délibérant est prépondérante. Les décisions et avis du Conseil d'administration sont signés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura en-  
« Conseil d'administration autres tâches celle de tenir le registre des délibérations,  
» comprend, ouvrera assuré par un employé du Port autonome de Nouadhibou  
proposition du ministre désigné par le directeur en accord avec le président du  
Conseil d'administration.

## re chargé des Travau

#### **ART. 7. — Attribution du Conseil d'administration.**

Le chargé du Développement économique de Nouadhibou. Il a notamment les pouvoirs suivants :

re chargé des Finances et chargé du Commerce. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation du Port autonome qui lui sont présentés par le ministre de la direction.

s ; 2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du port, il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide au commerce; les moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'utilisation du domaine et des installations ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service. Tous ces tarifs et conditions sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

concernés. 4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisations énumérés à l'article 3 ci-dessus.

5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de droits immobiliers il accepte les dons et legs il prend

personne qu'il juge toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité du Port autonome.

Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs.

à remplacer aux remboursements éventuels à ce budget.

7. Il délibère sur les propositions de prélevement sur le fonds de réserve et sur les prélevements d'urgence effectués par le directeur en application de l'article 12 ci-après.

8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affection des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide la publication de ce rapport.

10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police et l'organisation portuaire et notamment aux services publics intéressés travaillant dans l'enceinte douanière du port : police, santé, douane, marine marchande, gendarmerie, etc.

**ART. 8. — Attribution du président du Conseil d'administration.**

Le président fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Port autonome de Nouadhibou.

Il reçoit du directeur le rapport semestriel prévu à l'article 12 ci-après et le communique aux membres du Conseil d'administration et au ministre de tutelle. Lorsque le directeur lui rend compte d'un prélevement sur le fonds de réserve, il convoque le Conseil d'administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre de l'exercice.

### ART. 9. — Comité consultatif.

Un comité consultatif nommé par arrêté du ministre de tutelle veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil d'administration. Il assiste le directeur du Port autonome dans l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps le président du Conseil d'administration :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
  - un représentant du ministère chargé des Finances ;
  - un représentant du ministère chargé du Commerce ;
  - un représentant du ministère chargé du Plan ;
  - un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
  - un représentant du gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région ;
  - un représentant des armateurs au commerce ;
  - un représentant des armateurs à la pêche ;
  - un représentant des travailleurs du Port autonome de Nouadhibou.

Le directeur du Port autonome de Nouadhibou assiste de droit aux réunions du comité avec voix consultative.

*ART. 10. — Fonctionnement du comité consultatif.*

Le comité consultatif se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

La comité consultatif adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

*ART. 11. — Organe exécutif.*

L'organe exécutif du Port autonome de Nouadhibou comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

*ART. 12. — Attribution du directeur.*

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Port autonome de Nouadhibou. Il a autorité sur le personnel du Port autonome de Nouadhibou au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur représente le Port autonome de Nouadhibou dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente le Port autonome en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, celui-ci sera supplié provisoirement par le directeur adjoint du Port autonome de Nouadhibou.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur communique au président du Conseil, un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur remet au Conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante. Avant le 31 mars, il lui soumet les documents énumérés au 8<sup>e</sup> de l'article 7 ci-dessus.

En cas d'urgence, le directeur préleve sur le fonds de réserve les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Dans ce cas, il rend compte au président du Conseil d'administration.

Le directeur exerce une coordination générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, de la marine marchande, de la police, de la gendarmerie, etc. L'action de coordination qu'il exerce est cependant subordonnée à la nécessité pour les chefs de services intéressés d'assurer les fonctions spécifiques qui leur incombent.

*ART. 13. — Attribution de l'agent comptable.*

L'agent comptable est chargé de l'exécution des et des dépenses dans les formes prescrites par le r comptable et selon les modalités prévues par le i intérieur du Port autonome de Nouadhibou.

L'agent comptable est justiciable de la Cour su doit verser un cautionnement dont le montant est le ministre des Finances.

*ART. 14. — Dispositions financières.*

Le Port autonome de Nouadhibou assure la c l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement taillons qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité faisant par rapport aux immobilisations, de couvrir de la dette et des intérêts, de maintenir un roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de et de dégager par autofinancement, un pourcentage tiel des dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être en partie par des augmentations de dotation par les collectivités et établissements publics.

Le Port autonome de Nouadhibou ne peut en qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou ses réparations. Il peut faire face à ses besoins de rie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels projets de développement doivent être présentés seil d'administration et aux autorités de tutelle agnés de leur justification économique et des plans cément permettant de les exécuter.

*ART. 15. — Dispositions tarifaires.*

Les tarifs sont établis en fonction des objectifs ciers énumérés à l'article 14 ci-dessus et doivent, d con générale, correspondre au coût du service rend qu'aucune discrimination puisse être faite lors de leu cation entre les divers bénéficiaires des prestations qu'il s'agisse de services publics ou de personnes p

Les arrêtés ministériels fixant les différents tarifément aux dispositions de l'article 7, 3<sup>e</sup> du décret ne peuvent recevoir application que s'ils publiés suivant les voies réglementaires et seulement jours après avoir été affichés dans les locaux du Po nome. Procès-verbaux de cet affichage doivent être et signés par le directeur du port dans un registre coté et paraphé, que les usagers peuvent consulter moment.

*ART. 16. — Dispositions comptables.*

La comptabilité du Port autonome de Nouadhibo être tenue selon les règles de la comptabilité comm et conformément au plan comptable approuvé par nistre des Finances.

Le budget, qui doit refléter les objectifs énumérés à l'article 14 ci-dessus, doit être présenté en équilibre subvention pour financer les dépenses de fonctionnement les amortissements et les charges d'intérêt.

L'exercice financier s'étend sur l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le budget annuel comprend une section de fonctionnement et une section de dépenses en

*nt comptable.* 1. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de réserve et au fonds de renouvellement et d'extension défini de l'exécution des présentes par le règlement aux articles 17 et 18 ci-après.

**ART. 17. — Fonds de réserve.**

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux déficits accidentels et temporaires de la gestion. Il sera progressivement alimenté par le Port autonome de Nouadhibou afin d'atteindre les deux tiers (2/3) du chiffre total des charges annuelles supportées par le Port autonome de Nouadhibou au cours du dernier exercice clos.

bou assure la chaîne. Le Conseil d'administration décide des mesures nécessaires pour maintenir le fonds de réserve au niveau nécessaire en prévoyant notamment les aménagements tarifaires, de rentabilité.

**ART. 18. — Fonds de renouvellement et d'extension.**

Le fonds de renouvellement et d'extension est destiné à faire face aux dépenses de renouvellement et d'extension qui peuvent être couvertes par la dotation par l'Etat. Il reçoit le surplus de la gestion après affectation statutaire au fonds de réserve.

Le plafond du fonds de renouvellement est fixé par le conseil d'administration en fonction du coût des extensions à ses besoins de trésor publics. Le fonds de renouvellement a été atteint, le Conseil d'administration délibère obligatoirement sur un abaissement des tarifs portuaires.

**ART. 19. — Contrôle financier.**

Le contrôleur financier, commissaire aux comptes du Port autonome de Nouadhibou, exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Port autonome de Nouadhibou.

Le contrôleur financier fera un compte rendu des observations faites lors de leurs réunions qu'il appellera son contrôle à chaque réunion du conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

les différents tarifs. En tant que commissaire aux comptes, le contrôleur vérifie, après la clôture de chaque exercice, les documents comptables pour en contrôler la sincérité et l'exactitude.

les locaux du Port. Il établit un rapport de ses opérations. Dans ce rapport, doivent être attirer l'attention du Conseil d'administration et dans un registre ministre de tutelle sur l'application des lois et règlements peuvent consulter par l'administration portuaire, l'exécution des décisions du conseil, les méthodes de travail et d'une façon générale sur tous les aspects de la gestion qui nécessitent redressement les errements ou améliorations des procédures utilisées.

Les comptes doivent être vérifiés et transmis avec le rapport du commissaire aux comptes avant le 30 avril de chaque année.

**ART. 20. — Exercice du pouvoir de tutelle.**

Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires du Port autonome de Nouadhibou.

l'année civile du Port autonome de Nouadhibou.

on de dépenses en

Le plan comptable du Port autonome de Nouadhibou, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles, et sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération au ministère de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifié au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifié au président du Conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

**ART. 21. —** Le décret n° 73-107 du 24 avril 1973 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou sera abrogé dès la mise en application des dispositions du présent décret.

**ART. 22. —** Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 0-15 du 11 février 1975 fixant la composition de la Commission nationale des marchés.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Commission nationale des marchés, prévue à l'article 2.214 nouveau du décret n° 65-049 du 25 février 1965, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, est composée comme suit :

- le directeur de cabinet du Président de la République, *président* ;
- le directeur du budget ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur du Plan ou son représentant, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé des Travaux publics, *membre* ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce, *membre* ;

- un représentant du ministre chargé du Travail, membre;
- un représentant du ministère bénéficiaire du marché, rapporteur.

ART. 2. — Lorsque la Commission est appelée à statuer sur les marchés destinés aux collectivités ou établissements publics, elle est complétée par :

1. le représentant du ministre de tutelle s'il n'est déjà représenté;
2. le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, rapporteur.

ART. 3. — Le contrôleur financier ou le contrôleur d'Etat pour les établissements publics est avisé de toutes les réunions de la Commission des marchés, auxquelles il peut assister ou se faire représenter.

ART. 4. — La Commission peut consulter, pour avis, toute personne ou expert susceptible d'éclairer ses travaux.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 10-534 du 9 septembre 1966.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### **Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

##### **ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 75-063 du 25 février 1975 fixant l'indemnité de fonction des secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République.**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction est complété ainsi qu'il suit :

##### *« Article premier :*

B. Classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités :

##### 1<sup>re</sup> catégorie

1. *Après : Directeur de cabinet du Président de la République, ajouter : Secrétaires généraux adjoints à la Présidence de la République : 8 000 UM...*

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 16 janvier 1975.

**DECRET n° 75-064 du 25 février 1975 modifiant le décret n° 75-009 du 16 janvier 1975 fixant les avantages en nature et les indemnités accordées au chef de cabinet militaire.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 75-009 du 16 janvier 1975 fixant les avantages en nature et les in-

demnités accordées au chef de cabinet militaire de la République sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

*Au lieu de : 22 octobre 1974,*

*Lire : le 1<sup>er</sup> octobre 1974.*

Le reste sans changement.

##### **ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 0-21 du 16 janvier 1975 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux des techniques spatiales (télécommunications).**

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Ismaila, contrôleur des aérospatiales (télécommunications) de 2<sup>e</sup> classe (indice 560) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, titulaire du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration et titulaire d'ingénieur des travaux des techniques spatiales (télécommunications) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, A.C. néant.

**ARRETE n° 0-41 du 31 janvier 1975 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et cat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant.

##### 1. *Instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560):*

— Mohamedou ould Bellal,  
— El Moctar ould Mohamed Cheikhouna ould Aoufa

##### 2. *Instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400):*

— Sass ould Be ould Cheikhne Mohamdi,  
— Mohamed ould Sidi ould Hanana,  
— Mohamed Maouloud ould Mahmoud, instituteur adjoint,  
— Abdellââ ould Ibrahima, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ir),  
— Fatou Konate,  
— Mohamed Marouf ould Bousbee,  
— Izidbih ould Khattry.

**ARRETE n° 0-42 du 31 janvier 1975 acceptant la démission d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 7 mai, la démission de son emploi présentée par M. Kan Elimane, instituteur adjoint.

**ARRETE n° 0-43 du 31 janvier 1975 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.**

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous nommés et titularisés préposés des douanes de 2<sup>e</sup> échelon (indice 170) à compter du 7 décembre 1974 :

— Lekrama ould Habale,

et militaire du Pré  
mme suit en ce qui

- Zaoui ould el Moloud,
- Yarbane ould Foile,
- Baba ould Ahmed.

*ARRETE n° 0-45 du 31 janvier 1975 portant détachement de fonctionnaires.*

*portant nomination et  
aux des techniques*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott :

ailla, contrôleur des t  
ns) de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> &  
3, titulaire du diplô  
d'administration, est  
ix des techniques a  
se, 1<sup>r</sup> échelon (indie  
ant.

- Ahmed ould Tolba, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Ahmed ould Mohamed, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Ahmed ould Medellah ould Mohamed el Feth, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Iziduh ould Yahoufdou, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Mohamed Abdellahi ould Boubacar, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon.
- Mohamed Abdellahi ould Haye ould Zein, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon.
- Mohamed Babah ould Mohamed Nasser, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Mohamed Horma ould Boutar, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Mohamed ould Boyah, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Saleck ould Saleck ould Oumar, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.
- Taleb Sidi ould Brahim Ely, instituteur de 1<sup>r</sup> échelon.

*portant nomination et  
es de l'Enseignement*

taîtres de l'Ecole no  
éreuses théoriques et ARRETE n° 0-46 du 31 janvier 1975 portant nomination et  
rique (C.A.P.) et du 0  
ue (C.E.A.P.) sont no  
re 1974, A.C. néant.

ice 560) :

ouna ould Aoufa.  
ielon (indice 400) :  
amdi,  
id, instituteur adjoint  
de 1<sup>r</sup> échelon (indice

ARTICLE PRÉMIER. — M. Ba Abou Bekri, titulaire de la licence en grammaire et sciences islamiques de la Faculté de Dar el Ouloom (Le Caire), est nommé professeur licencié stagiaire de 1<sup>r</sup> échelon (indice 810) à compter du 24 octobre 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1<sup>r</sup> échelon (indice 810) à compter du 24 octobre 1970, A.C. néant.

Il est promu professeur licencié de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) à compter du 24 octobre 1971, A.C. néant; de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970) à compter du 24 octobre 1973, A.C. néant.

*ARRETE n° 0-60 du 12 février 1975 portant titularisation de trois instituteurs.*

acceptant la démission

à compter du 7 mars  
ntée par M. Kane

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs stagiaires depuis le 8 octobre 1973 ci-dessous sont titularisés instituteurs de 1<sup>r</sup> échelon (indice 560) à compter du 8 octobre 1974, A.C. néant.

MM.

- Sidi Mohamed ould Mohamed Salem ould el Iidi,
- Abdellahi ould Mohamed ould Sidia,
- Ahmedou ould Mohamed ould Moloud.

*portant nomination et  
douanes.*

militaires ci-dessous  
douanes de 2<sup>e</sup> classe  
décembre 1974 :

*ARRETE n° 0-65 du 12 février 1975 portant détachement d'un administrateur de plein droit.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), est détaché de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement et à compter du 30 décembre 1974.

*ARRETE n° 0-67 du 12 février 1975 portant nomination de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après, déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes, sont nommés préposés stagiaires de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>r</sup> échelon (indice 150) à compter du 25 juillet 1974 :

- Kadiata Bocar Demba Sall,
- Bakar ould Bouceff.

*ARRETE n° 0-68 du 12 février 1975 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Adballah ould Sidi, titulaire de la licence d'enseignement arabe de l'Université d'El-Azhar (Le Caire) est nommé professeur licencié stagiaire de 1<sup>r</sup> échelon (indice 810) à compter du 17 décembre 1974, A.C. néant.

*ARRETE n° 0-12 du 15 février 1975 portant rectificatif de l'arr  
rété n° 6-23 du 4 décembre 1974 portant nomination et titu  
larisation d'infirmiers diplômés d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 6-23 du 4 décembre 1974 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplômés d'Etat est rectifié en ce qui concerne le nom de Aissata Kone.

Au lieu de : Aissata Kone,  
Lire : Aissata Kane.

Le reste sans changement.

*ARRETE n° 0-71 du 21 février 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'Ecole normale supérieure.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont déclarés admis sur titre au cycle de formation de professeurs de collège de l'Enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 1974/1975.

CANDIDATS ADMIS SUR TITRE

a) Série arabe-français

- Abdou ould Ahmed Sevir,
- Abidine ould Taki,
- Brahim ould el Ghassoum,
- El Hassen ould Ismail,
- Hamada ould Ahmed Mahmoud ould Biddy,
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane,
- Mohamed el Hacen ould Mohamed,
- Mohamed Louly ould Mohameden,
- Mohamed Salem ould Sidi Oumar,
- Mohamed Vall ould Cheikh,
- Ahmed ould Mohamed ould M'Beirick,
- Saleck ould Saleck ould Oumar,
- Mohamed Ali ould Zein.

b) Série lettres-histoire-géographie

- Abderrahmane ould Jiddou,
- Ahmed ould Abdellahi ould Jiddou,
- Bidda ould Mohamed Salem,
- El Moktar ould Mohameden,
- Ivadlou ould Mohamed Fadel,
- Mohamed Ali Habib,
- Mohamed el Moktar ould Saad,
- Mohamed M'Barek ould Mohamed Abdellahi,
- Mohameden ould Abdellahi,

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine,
- Mohamed Babbah ould Mohamed Nasser,
- Taïeb Sidi ould Brahim,
- Sidi Abdoullah ould Mahboubé,
- Beddi ould Abba.

c) Série mathématiques-technologie

- Abderrahim ould Hamady,
- Abderrahmane ould Ali,
- Ahmed Maloum Mohamed,
- Ba Pathe Demba,
- Diop Amadou,
- El Hacen ould Maouloud,
- Mohamed Lemine ould Mohamed,
- Moctar ould Mohamed Fadel,
- Mohamed Lemine ould Bahame.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale supérieure de Nouakchott.

*ARRETE n° 0-18 du 24 février 1975 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des facteurs des P.T.T.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de vingt (20) facteurs des Postes et Télécommunications dont cinq (5) bilingues, aura lieu le 17 avril 1975 à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date d'ouverture du concours.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications le 1<sup>er</sup> avril 1975 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite d'inscription établie par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 50 UM;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplémentaire en tenant lieu, transcrit sur les registres de l'état civil;
- une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires franco-arabes possédé par le candidat;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyalytique;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

ART. 4. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE :

- M. Ahmed Traoré, chef de service du personnel au ministère de la Fonction publique et du Travail, *président*;
- M. Guisset Abou Dialet, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, *membre*;
- M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, *membre*;
- 2 instituteurs bilingues désignés par le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

2. JURY DE CORRECTION :

- M. Camara Seydi Bouba, directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*;
- M. Guisset Abou Dialet, directeur de l'O.P.T. ou son représentant, *membre*;
- M. Ahmed ould Habott, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, *membre*;
- 2 instituteurs bilingues désignés par le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront ~~comme~~ une idat, da une

Epreuves	Durée	Coeff.	Temps
Dictée et questions	1 h	2	8 h à 9 h ART.
Calcul	2 h	2	9 h à 11 h chacu
Rédaction	1 h	2	15 h à 16 h Les e
Géographie	1 h	2	16 h à 17 h ont le

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est surve minatoire et aucun candidat ne peut être déclaré admis. L'u n'a pas obtenu au total et après application des coefficients fone moins 40 points.

ART. 6. — Les candidats bilingues traiteront les suje dictée et questions et de rédaction en arabe.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié suivant la pées : ~~date~~, av

*ARRETE n° 0-76 du 24 février 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Oumar, agent des P.T.T. 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 380), titulaire du brevet de l'nationale d'administration, est nommé et titularisé contre gard des techniques aérospatiales (spécialité télécommunications) 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>r</sup> échelon (indice 480) à compter du 2 août A.C. néant.

*ARRETE n° 78 du 24 février 1975 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole nor d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du tificat d'aptitude du monitarat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant, conformes aux indications ci-dessous :

1. Instituteur de 1<sup>r</sup> échelon (indice 560) :

- Mohameden ould Mahfoud.

2. Moniteur de 1<sup>r</sup> échelon (indice 300) :

- Mohamed Abdel Jelil ould Mohamed Chaibete.

*ARRETE n° 0-23 du 4 mars 1975 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de brigadiers des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours pour la formation initiale du corps des brigadiers de douanes. Il aura le 24 avril 1975 à Nouakchott (centre unique). Le nombre places offertes est fixé à vingt (20).

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux bi diers non titulaires, possesseurs du certificat d'études pri res élémentaires et justifiant au 1<sup>er</sup> juillet 1969 de cinq ans le services effectifs dans les fonctions normalement dévolues un brigadiers, et âgés de 40 ans au plus à la date du 31 décembre 1969.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à direction des douanes avant le 14 avril 1975 au plus tard. Epre. doivent comporter les pièces suivantes :

cours se dérouleront comme une demande manuscrite d'inscription établie par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 50 ouguiya ;  
une attestation de niveau prouvant que le candidat est titulaire du C.E.P.E. ou du C.E.P.A.

Temps 2 8 h à 9 h ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury 2 9 h à 11 h chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. 2 15 h à 16 h Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire 2 16 h à 17 h où le président du jury assure la garde.

à 20, la note zéro est surveillée d'une commission comprenant trois membres eut été déclaré admis l'un au moins fait partie du jury du concours et remplit plication des coefficients fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.  
es traiteront les sujets en arabe.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procéde, avant chaque épreuve, aux opérations ci-dessous énumérées :

a publié suivant la pées :  
— appel des candidats ;  
— annonce des règles relatives à la discipline du concours ;  
— ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication de la ou des questions à traiter ;  
— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit ou les sujets.

umar, agent des P.T.T. ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les laire du brevet de l'E candidats qui :  
ié et titularisé contrôleraient le silence à l'appel de leur nom ;  
té télécommunications seraient trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

compter du 2 août 75 portant nomination — auraient été surpris pendant la durée des épreuves à se communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements. L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

tant nomination et taut ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom ou sa signature sur sa composition ou apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

A.C. néant, conformément ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

560) : ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les copies sont remises dans une enveloppe qui doit être fermée et signée par les membres de la commission. Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les plis contenant les compositions sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ouverture d'un concours ART. 13. — Le jury et la commission de surveillance sont brigadiers des douan composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE.  
— le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;  
— le directeur des Douanes ou son représentant, membre ;  
— un représentant du ministère des Finances, membre.

2. JURY DE CORRECTION.  
— le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;  
— le directeur des Douanes ou son représentant, membre ;  
— un représentant du ministère des Finances, membre.

exclusivement aux brigadiers des douanes. Il aura une unique). Le nombre de 1969 de cinq ans et 1975 au plus tard. ART. 14. — Les épreuves se dérouleront comme suit :

LUNDI 20 JANVIER 1975.

Epreuve n° 1 (durée : de 8 heures à 10 heures).

— Composition française portant sur un sujet de la vie courante (lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un fait divers, d'un incident de douanes..., etc.).

Coefficient : Rédaction 2.

Orthographe 1.

Epreuve n° 2 (durée : de 10 heures à 12 heures).

— Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions de brigadier des douanes et à l'organisation de surveillance.

Coefficient : 4.

Epreuve n° 3 (durée : de 15 heures à 17 heures).

— Rédaction d'un procès-verbal (un imprimé modèle est remis à chaque candidat).

Coefficient : 2.

Epreuve n° 4 (durée : de 17 heures à 18 heures).

— Arithmétique : solution d'un problème portant sur les quatre opérations et les notions générales du système métrique.

Coefficient : 1.

ART. 15. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury, et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au total, après application des coefficients, au moins 100.

ART. 16. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère des Finances.

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 2-04 du 8 février 1975 allouant une subvention à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente millions d'ouguiya (30 000 000 UM) est allouée à l'Ecole nationale d'administration au titre de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat sur la subvention aux organismes publics, chapitre 2.15-02 (article 01 E.N.A.) exercice 75. Son montant sera viré au compte n° 555 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 02-29 du 12 février 1975 allouant une subvention à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quinze millions d'ouguiya est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.02, article 05, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 525 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 75-051 du 17 février 1975 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de service.*

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportées, à compter du 25 janvier 1975, les dispositions du décret n° 73-084 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de division en ce qui concerne M. Lemine ould Hamoud, inspecteur des douanes.

DECISION n° 2-80 du 18 février 1975 allouant une subvention.

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de six millions cinq cent mille ouguuya (6 500 000 UM) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 22.16.02, article 10, exercice 1975. Son montant est viré au compte n° 36.280.105 M ouvert à la B.I.M.A. au nom du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 0-77 du 24 février 1975 fixant la liste des matériels, matériaux et équipements destinés à la Raffinerie de sucre et exonérés de tous droits et taxes à l'importation.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les matériels et matériaux nécessaires à la construction et à l'équipement de la Raffinerie de sucre et de sa cité, et exonérés pendant cinq (5) ans de tous droits et taxes liquidés par le Service des Douanes à l'importation, conformément aux dispositions de l'article 2, 1<sup>o</sup> de la loi n° 74-030 du 28 janvier 1974, sont énumérés dans la liste d'annexée.

**ART. 2.** — Cette liste pourra être complétée, sur proposition du ministre de la Planification et du Développement industriel, par décision du ministre des Finances en cas d'omission de matériaux, matériels ou produits spécifiquement nécessaires à l'implantation et à l'équipement de la Raffinerie et de sa cité.

**ART. 3.** — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui est applicable selon la procédure d'urgence.

#### LISTE PRELIMINAIRE DES PIECES D'EQUIPEMENT IMPORTÉES

M-0100 BANDE TRANSPORTEUSE

*Construction*

Transporteur à bande de 12 192 mm de long en forme d'auge de 457,2 mm de large, avec plaques latérales, et actionné par un moteur 3 CV.

TK-0110 CHUTE DU SUCRE AU CONCASSEUR PRIMAIRE

*Construction*

Fabrication acier doux.

Q-0120 CONCASSEUR PRIMAIRE DU SUCRE

*Construction*

Fabrication acier doux, 2 540 mm × 1 270 mm, à côtés verticaux et fond de 762 mm de haut à 45°, recouvert d'un tamis.

M-1000 BANDE TRANSPORTEUSE DE SUCRE BRUT

*Construction*

Transporteur à bande de 5 486,4 mm incliné à 18° avec

châssis et supports en acier doux, actionné par électrique de 5 CV à entraînement à vitesse variable.

M-1010 BALANCE A SUCRE BRUT

*Construction*

Balance nucléaire à bande et contrôles.

M-1020 CHUTE SECONDAIRE DU SUCRE BRUT

*Construction*

Fabrication acier doux 863,6 mm × 1 016 mm × 1

Q-1030 CONCASSEUR SECONDAIRE DE SUCRE BRUT

M-1040 EMPATEUR D'AFFINAGE

*Construction*

Auge évasée horizontale en acier doux de 1 016 mm de diamètre au sommet avec un rouleau de 609,6 mm de diamètre, 7 162,8 mm de long hors tout, actionnée par une électrique de 15 CV à engrenages démultiplieurs entraînement à chaîne.

P-1050 POMPE A SIROP D'EMPATAGE

*Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine et moteur 2 CV.

TK-1060 BAC A SIROP D'AFFINAGE

*Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 828,8 mm de diamètre × 1 828,8 mm de haut, à fond conique à 15° et couvercle en aluminium. Le réservoir possède d'injecteurs de vapeur et d'un régulateur de température ouverts, et sera monté sur quatre pieds.

M-1070 MALAXEUR-DISTRIBUTEUR D'AFFINAGE

*Construction*

Réservoir horizontal en « U », en acier doux, de 2 121,9 mm de long × 1 219,2 mm de large × 1 828,8 mm de largeur de fond, avec un agitateur à palettes actionné par un moteur électrique de 5 CV, à engrenages démultiplieurs et entraînement à chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle en acier et de branchements pour la vapeur. Le bac est équipé d'un régulateur de niveau à pression différentielle.

M-1080 CENTRIFUGEUSES D'AFFINAGE

*Capacité*

Machines semi-automatiques Western States 12 × 914,4 mm.

TK-1090 CHUTE

*Construction*

Châssis en acier doux renforcé en caoutchouc.

PK-1100 FONDOIR PRINCIPAL

*Construction*

Fondoir continu horizontal évasé, en acier doux, 1 600,2 mm de large au sommet avec un fond de 533,4 mm de largeur et 1 600,2 mm de haut × 4 267,2 mm de profondeur. Le fendoir est muni de couvercles, d'injecteurs de vapeur et il est divisé en quatre compartiments, dont chaque compartiment est équipé d'un mélangeur Lightnin. Le fendoir est muni d'un régulateur de température qui règle l'admission de la vapeur aux injecteurs au moyen d'une soupape de commande.

M-1101 AGITATEUR

*Capacité : 1 1/2 CV.*

M-1102 AGITATEUR

*Capacité : 3/4 CV.*

M-1103 AGITATEUR

*Capacité : 3/4 CV.*

M-1104 AGITATEUR

*Capacité : 1/4 CV.*

F-1105 TAMISEUR

ix, actionné par un m  
ment à vitesse variable.

**110 ELIMINATION DE DECHETS***Construction*

Fabrication acier doux, dimensions hors tout 2590,8 mm × 1371,6 mm × 2438,4 mm, soutenu par quatre pieds.

ontrôles.

**UCRE BRUT***Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, 1 × 1016 mm × 1219,2 mm de diamètre.

**DE SUCRE BRUT****1130 BAC DOSEUR A EAU DE FONTE (FONDOIR PRINCIPAL)***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 1524 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par quatre pieds.

**140 POMPE A EAU DE FONTE***Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 5 CV.

**150 POMPE A REGULATION DE BRIX DU FONDOIR PRINCIPAL***Construction*

Moyen 1 L3, corps en fonte, rotor en acier inoxydable 316, stator en butyle, moteur 1/2 CV.

**1160 POT A REGULATION DE BRIX DU FONDOIR PRINCIPAL***Construction*

Tuyau en acier doux, calibre d'épaisseur 1575 mm, 76,2 mm de diamètre × 1828,8 mm de long.

**E**

acier doux de 154

ut, à fond conique n

n. Le réservoir sera r

égulateur de tempér

e pieds.

**D'AFFINAGE**

acier doux, de 21336

1828,8 mm de haut,

un moteur électrique

ateurs et entraîne

a couvercle en acier

ur. Le bac est four

on différentielle.

**G**

stern States 1219,2

1170 BAC A EAU D'AFFINAGE

*Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1524 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium, d'injecteurs à vapeur et soutenu par quatre pieds. Le réservoir est muni d'un régulateur de température qui règle l'admission de vapeur aux injecteurs au moyen d'une soupape de contrôle.

**F**

1180 POMPE A EAU D'AFFINAGE

*Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze; moteur 10 CV (4,219 kg/cm<sup>2</sup>).

n caoutchouc.

**C-2000 BAC PRINCIPAL D'ALIMENTATION DES CLARIFICATEURS***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1524 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par quatre pieds.

en acier doux, 1219,2

fond de 533,4 mm

4 267,2 mm de long

d'injecteurs de va

timents, dont chaque

le fendoir est muni

de l'admission de va

soupape de contrôle.

**K-2010 RESERVOIR D'ACIDE PHOSPHORIQUE***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 762 mm de diamètre × 1066,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en acier inoxydable et soutenu par trois pieds.

**K-2020 BAC A SUCRATE DE CHAUX***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1524 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, et soutenu par quatre pieds. Le réservoir est muni de chicanes.

**L-2021 AGITATEUR***Capacité: 1/4 CV.***P-2030 POMPE A SUCRATE DE CHAUX***Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur électrique 1 CV.

**TK-2040 MELANGEUR***Construction*

Fabrication acier doux, à collets, de 152,4 mm de diamètre × 699,6 mm de long.

**TK-2050 RESERVOIR A FLOCULANT***Construction*

Réservoir en acier inoxydable de 762 mm de diamètre × 1066,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en acier inoxydable, soutenu par 3 pieds.

**P-2060, A & B POMPES D'AERATION***Construction*

Pompes centrifuges à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbines en bronze. Moteur 5 CV à 3 600 tpm.

**PK-2070 CLARIFICATEURS***Construction*

JACOBS (Madler, Inc.). Commande par moteur électrique — CV.

**TK-2080 BAC A SIROP CLARIFIÉ***Construction*

Réservoir cylindrique en acier doux de 2438,4 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est muni de chicanes et d'un régulateur de niveau à pression différentielle.

**M-2081 AGITATEUR***Capacité: 1/2 CV.***P-2090 POMPE A SIROP CLARIFIÉ***Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 10 CV.

**F-2100 FILTRES PRIMAIRE***Construction*

Voir prix cotés U.S. (complets avec commande — CV) pour filtres.

**TK-2110 BAC A MELANGER LE CHARBON ACTIF***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1524 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, soutenu par 4 pieds et muni de chicanes.

**M-2111 AGITATEUR***Capacité: 1/4 CV.***P-2120 POMPE A SUSPENSION DE CHARBON ACTIF***Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.

**TK-2130 BAC A MELANGER LA TERRE FILTRANTE***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1524 mm de diamètre × 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, soutenu par 4 pieds et muni de chicanes.

**M-2131 AGITATEUR***Capacité: moteur 1/4 CV.***P-2140 POMPE A SUSPENSION DE TERRE FILTRANTE***Construction*

	Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 1/2 CV.	Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable 3 mm de diamètre x 1828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15° et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est muni de chicanes.
TK-2150 BAC A MELANGER LA TERRE FILTRANTE DE GARNISSEMENT	<i>Construction</i> Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 2438,8 mm de diamètre x 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est muni de chicanes.	M-2251 AGITATEUR <i>Capacité</i> : 1/4 CV.
M-2151 AGITATEUR	<i>Capacité</i> : moteur 1/2 CV.	P-2260 POMPE A SIROP FILTRE <i>Construction</i> Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.
P-2160 POMPE A SUSPENSION DE TERRE FILTRANTE DE GARNISSAGE	<i>Construction</i> Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.	F-2270 FILTRE POLISSEUR <i>Construction</i> Voir prix cotés de filtres U.S., pour filtres à 2190, acier inoxydable, corps de 27,87 m².
TK-2170 BAC A ECUMES	<i>Construction</i> Réservoir cylindrique vertical en acier doux, de 2438,4 mm de diamètre x 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds. Le réservoir est équipé de chicanes.	TK-3000 BAC A SIROP CLAIR <i>Construction</i> Fabrication acier inoxydable de 3048 mm de diamètre 3962,4 mm de long. Un indicateur de niveau à différentielle est fourni avec le réservoir qui est muni de deux chevalets de 203,2 mm de large.
M-2171 AGITATEUR	<i>Capacité</i> : moteur 1/2 CV.	TK-3010 BAC A SIROP 1 <i>Construction</i> Fabrication acier inoxydable de 3048 mm de diamètre 3962,4 mm de long. Le réservoir est muni d'un palettes de 914,4 mm de diamètre de balayage bas du réservoir, et d'un indicateur de niveau à différentielle. Le réservoir est soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large. Commande-moteur 5 CV.
P-2180 POMPE A ECUMES	<i>Construction</i> Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 5 CV.	TK-3020 BAC A SIROP 2 <i>Construction</i> Fabrication acier inoxydable de 3048 mm de diamètre 3962,4 mm de long. Le réservoir est muni d'un palettes de 914,4 mm de diamètre de balayage bas du réservoir, et d'un indicateur de niveau à différentielle. Le réservoir est soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large. Commande-moteur 5 CV.
F-2190, A & B FILTRES A ECUMES	<i>Construction</i> Voir prix cotés de filtres U.S. (commande par moteur électrique — CV).	P-3030, A & B POMPES D'ALIMENTATION DES APPAREILS A CUIRE <i>Construction</i> Pompes centrifuges à succion en tête, à corps en arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.
TK-2200 RESERVOIR A EAU DE DESSUCRAGE	<i>Construction</i> Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 2438,4 mm de diamètre x 1828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et soutenu par 4 pieds.	T-3040, A & B APPAREILS A CUIRE LE SUCRE BLANC <i>Construction</i> Fabrication acier inoxydable de 3352,8 mm de diamètre avec un rapport de surface de chauffe de 1,5. Les appareils sont équipés de vannes de vidange. En plus des connexions pour enregistreurs de température et les appareils sont munis d'une connexion pour mètre Bellingham et Stanley.
P-2210 POMPE A EAU DE DESSUCRAGE	<i>Construction</i> Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 25 CV.	E-3050, A & B CONDENSEURS D'APPAREILS A CUIRE SUCRE BLANC <i>Construction</i> Résine polyester renforcé de fibre de verre (ou acier inoxydable).
TK-2220 RESERVOIR A EAU DE DEBOURBAGE	<i>Construction</i> Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 2438,4 mm de diamètre x 1828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, et couvercle en aluminium. Le réservoir est soutenu par 4 pieds.	M-3060, A & B BACS RECEPTEURS DE SUCRE BLANC <i>Construction</i> Fabrication acier doux, en « U », 2743,2 mm de long, 3200,4 mm de haut x 4114,8 mm de long, muni d'un agitateur à palettes, d'un diamètre de balayage de 1100 mm, entraîné par un moteur électrique de 5 CV à vitesses démultiplicatrices et commandé par chaîne, soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.
P-2230 POMPE A EAU DE DEBOURBAGE	<i>Construction</i> Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 25 CV.	M-3070, A & B CENTRIFUGEUSES A SUCRE BLANC <i>Capacité</i> : machines semi-automatiques Western 1219,2 mm x 914,4 mm.
TK-2240 MACHINE A LAVER LES TOILES FILTRANTES	<i>Construction</i> Acier inoxydable (voir spécifications du fabricant).	
TK-2250 BAC A SIROP FILTRE	<i>Construction</i>	

en acier inoxydable de 3 mm de haut avec fond par 4 pieds. Le réservoir est muni d'un agitateur de 914,4 mm de diamètre.

#### 3080 BOITE DE DISTRIBUTION DE SIROPS

##### Construction

Acier inoxydable 914,4 mm  $\times$  457,2 mm  $\times$  609,6 mm.

#### 3090 FONDOIR ET BAC A TROP-PLEIN DE SUCRE REGENERE

##### Construction

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 2 438,4 mm de diamètre  $\times$  1 828,8 mm de hauteur avec fond conique incliné à 15°, muni d'un couvercle en aluminium et monté sur 4 pieds.

#### 091 AGITATEUR

Capacité: 1/2 CV.

..., pour filtres à eau de 27,87 m<sup>2</sup>.

#### 100 TRANSPORTEUR A SUCRE BLANC

##### Construction

Transporteur à rubans en acier doux, de 406,4 mm de diamètre  $\times$  6 096 mm de long avec parois et supports en acier doux entraînés par un moteur électrique 5 CV.

le 3 048 mm de diamètre de niveau à la tête du réservoir qui est de 3 048 mm de large.

#### 3110 SECHOIR

##### Construction

Acier inoxydable.

#### 120 ROTOCLONE

#### 130 RECHAUFFEUR AEROFIN

##### Construction

Capacité: 10 t.p.h.

le 3 048 mm de diamètre de balayage soutenu par deux chevalets. Moteur 5 CV.

#### 150 ELEVATEUR

Capacité: 10 t.p.h.

le 3 048 mm de diamètre de balayage soutenu par deux chevalets. Moteur 5 CV.

#### 160 TAMIS VIBRANT

Capacité: 10 t.p.h.

#### 170, M-3180, M-3190, M-3200 TRANSPORTEURS

Capacité: 3 t/h.

en tête, à corps en acier inoxydable, tout le 3210, TK-3220, TK-3230, TK-3240, TK-3250 TREMIES A SUCRE BLANC (divisées en cinq compartiments)

#### 160 TAMIS VIBRANT

Capacité: 100 tonnes.

en tête, à corps en acier inoxydable, tout le 3211, M-3221, M-3231, M-3241, M-3251 ALIMENTEURS A VIBRATIONS

Capacité: 3 t/h.

5 LE SUCRE BLANC le 3 352,8 mm de diamètre de chauffe de 1,5. Les vidanges. En plus de température et de connexion pour

#### 3260 COURROIE D'ALIMENTATION EN SUCRE BLANC

Capacité: 10 t/h.

de 3 352,8 mm de diamètre de chauffe de 1,5. Les vidanges. En plus de température et de connexion pour

#### 3270 POMPE DE FONDOIR A SUCRE BLANC REGENERE

##### Construction

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze, moteur 2 CV.

APPAREILS A CUIRE le 3280 TRANSPORTEURS POUR LA RECUPERATION DU SUCRE BLANC

##### Construction

Transporteur à vis, rouleau de 304,8 mm de diamètre  $\times$  4 572 mm de long. Acier doux.

DE SUCRE BLANC le 2 743,2 mm de diamètre de balayage de 2 438,4 mm de long, muni d'un agitateur électrique de 5 CV à commande par chaîne, de 203,2 mm de large.

#### 3280 TRANSPORTEURS POUR LA RECUPERATION DU SUCRE BLANC

##### Construction

Fabrication acier doux, 2 895,6 mm de diamètre  $\times$  3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre de balayage, situé au bas du réservoir, moteur 5 CV, et un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.

SUCRE BLANC K-4010 BAC A EGOUT 2<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)

##### Construction

Reservoir horizontal en « U » fabrication acier doux, 2 971,8 mm de long  $\times$  1 066,8 mm  $\times$  2 133,6 mm de haut avec agitateur à palettes entraîné par un moteur 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle en acier doux et d'un branchement pour la vapeur. Le distributeur est fourni avec un régulateur de niveau à pression différentielle.

Fabrication acier doux, 2 895,6 mm de diamètre  $\times$  3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur de 914,4 mm de diamètre situé au bas du réservoir, d'un moteur 5 CV, et d'un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

#### TK-4020 BAS DE REFONTE DE SUCRE 3<sup>e</sup> JET

##### Construction

Fabrication acier doux, 2 895,6 mm de diamètre  $\times$  3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre situé au bas du réservoir, d'un moteur 5 CV, et d'un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

#### TK-4030 BAC A SIROP 3

##### Construction

Fabrication acier doux 2 895,6 mm de diamètre  $\times$  3 657,6 mm de long. Le réservoir est muni d'un agitateur à palettes de 914,4 mm de diamètre situé au bas du réservoir, d'un moteur 5 CV, d'un indicateur de niveau à pression différentielle, modèle Foxboro 13 FA, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

#### P-4040 POMPE D'ALIMENTATION DES APPAREILS A CUIRE

##### Construction

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 10 CV.

#### TK-4050 BAC A EAU SUCREE

##### Construction

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 2 438,4 mm de diamètre  $\times$  1 828,8 mm avec fond conique incliné à 15°, couvercle en aluminium, monté sur 4 pieds. Le réservoir est fourni avec indicateur de niveau à P.D.

#### E-4070 PRECHAUFFEUR

##### Construction

Acier doux.

#### T-4080 APPAREIL A CUIRE

##### Construction

Fabrication acier doux 3 352,8 mm de diamètre avec un rapport de surface de chauffe de 1,5. L'appareil est muni d'une vanne de vidange ; en plus de connexions pour enregistreurs de température et de vide, l'appareil sera muni d'une connexion pour réfractomètre Bellingham et Stanley.

#### E-4090 CONDENSEUR (BAS PRODUITS)

##### Construction

Résine polyester renforcée de fibre de verre (ou acier inoxydable).

#### M-4100 MALAXEUR 2<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)

##### Construction

Fabrication acier doux, en « Y », de 2 514,6 mm de large  $\times$  2 743,2 mm de haut  $\times$  5 410,2 mm de long, avec agitateur à palettes avec un diamètre de balayage de 2 438,4 mm, entraîné par un moteur électrique de 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne, le tout monté sur deux chevalets de 203,2 mm de large.

#### M-4110 MALAXEUR-DISTRIBUTEUR 2<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)

##### Construction

Réservoir horizontal en « U » fabrication acier doux, 2 971,8 mm de long  $\times$  1 066,8 mm  $\times$  2 133,6 mm de haut avec agitateur à palettes entraîné par un moteur 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle en acier doux et d'un branchement pour la vapeur. Le distributeur est fourni avec un régulateur de niveau à pression différentielle.

**M-4120 CENTRIFUGEUSE CONTINUE 2<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)**

*Capacité*: centrifugeuse continue Western States, type IV, 863,6 mm × 34°, avec vanne à pointeau actionnée manuellement.

**PK-4130 RESERVOIR À SIROP DE FONTE 2<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)***Construction*

Appareil cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre × 1 828,8 mm de haut, avec fond conique incliné à 15°, divisé en deux compartiments avec couvercle en aluminium soutenu par 4 pieds. L'appareil est fourni avec indicateur de niveau à pression différentielle.

**M-4131 AGITATEUR**

*Capacité*: 1/4 CV.

**P-4140 POMPE A SIROP DE FONTE SUCRE 2<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)***Construction*

Pompe centrifuge à succion en tête, à corps en fonte, arbre et presse-étoupe en acier inoxydable, turbine en bronze et moteur 1 CV.

**TK-4150 POT A REGULATION DE BRIX POUR FONDOIR PRODUITS DE REFONTE HAUTE QUALITE***Construction*

Tuyau en acier doux de 1 575 mm de calibre d'épaisseur, 76,2 mm de diamètre × 1 828,8 mm de long.

**M-4160 A et B MALAXEUR 3<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)***Construction*

Fabrication acier doux, 2 514,6 mm de large × 2 743,2 mm de haut × 4 191 mm de long, muni d'agitateurs incorporant un système de refroidissement avec diamètre de bâlage de 2 362,2 mm, le tout actionné par un moteur électrique 5 CV à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne, et soutenu par deux chevalets de 203,2 mm de large.

**M-4170 MALAXEUR-DISTRIBUTEUR 3<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)***Construction*

Réservoir en « U » horizontal, en acier doux, 5 181,6 mm × 1 066,8 mm × 2 133,6 mm de haut avec résistances actionnées par moteur électrique 10 CV, à engrenages démultiplicateurs et commande par chaîne. Le réservoir est muni d'un couvercle et de branchements pour échappement de vapeur, et est équipé d'un régulateur de niveau à pression différentielle.

**M-4180 CENTRIFUGEUSE CONTINUE 2<sup>e</sup> OU 3<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)**

*Capacité*: centrifugeuse continue Western States, type IV, 863,6 mm × 34° avec vanne à pointeau actionnée manuellement.

**P-4190 RESERVOIR A SIROP DE FONTE 3<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre × 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, divisé en deux compartiments, couvercle en acier doux, monté sur 4 pieds. Le réservoir est fourni avec un régulateur de niveau à pression différentielle.

**M-4191 AGITATEUR**

*Capacité*: moteur 1/4 CV.

**P-4200 POMPE A SIROP DE FONTE SUCRE 3<sup>e</sup> JET (BAS PRODUITS)**

*Capacité*: 94,625 l/m.

**TK-4210 BOÎTE DE REGULATION DE BRIX***Construction*

Tuyau en acier doux, calibre d'épaisseur 1 575 mm, 76,2 mm de diamètre × 1 828,8 mm de long.

**TK-4220 ECHANGEUR THERMIQUE****P-4230 POMPE D'ECHANGEUR THERMIQUE***Construction*

5 CV, succion en tête, etc.

**P-4240 POMPE DE REFROIDISSEMENT POUR CI SEURS***Construction*

Succion en tête, etc., 1 CV.

**P-4250 POMPE A PUISARD***Construction*

1 CV, submersible.

**C-5000 DEUX POMPES A VIDE**

*Capacité*: 10 195 l/m/30 CV/1 400 tpm.

**TK-5010 UN RESERVOIR A EAU FROIDE***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier doux de 1 524 mm de diamètre × 1 828,8 mm de haut avec fond conique incliné à 15°, complet avec couvercle en aluminium sur 4 pieds.

**TK-5020 UN RESERVOIR A EAU CHAude***Construction*

Réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable de 1 524 mm de diamètre × 1 828,8 mm avec fond conique incliné à 15°, complet avec couvercle en aluminium et sur 4 pieds. Régulateur de température.

**TK-5030 UN RESERVOIR DE RECEPTION ET DE RET DES PRODUITS DE CONDENSATION***Construction*

Réservoir horizontal en « U », en acier doux de 540 mm de long × 1 676,4 mm de large × 3 048 mm de haut en trois compartiments égaux et muni d'un couvercle. Le dernier compartiment est muni d'un régulateur de pression différentielle.

**TK-5040 UN RESERVOIR DE BOUT DE CONDENSEUR METRIQUE***Construction*

Résine polyester renforcée de fibre de verre (inoxidable), ou béton préoulé.

**P-5050 DEUX POMPES DE CONDENSATION D'EAU D**

*Capacité*: 3 785 l/m.

**TK-5060 UN RESERVOIR D'EAU DE REFROIDISSEMENT TAMBOURS DE FREINS.***Construction*

Aacier inoxydable.

**P-5070 UNE POMPE A EAU DE REFROIDISSEMENT TAMBOURS DE FREINS***Construction*

Refroidisseur à plateau.

**PK-6000 Appareillage pour la fabrication des pains de sucre****PK-6500 Appareillage pour la fabrication du sucre en morceaux**

\*\*

1. 2 ensembles chaudières, 11 340 kg/h chacun.

2. Panneau de contrôle et d'instruments.

3. Cheminée de chaudière.

ENT POUR CR	RMIQUE	toupape de réduction.
		Installation de pompage et chauffage au mazout.
		Cuve à mazout de 24 heures, 3 657,6 mm de diam. $\times$ 5 486,4 mm de haut.
		Ensembles de générateurs Diesel 360 kW munis de tableaux de contrôle et d'interrupteurs.
		Contrôles et synchronisation automatiques pour générateurs.
		Cuve à carburant Diesel de 24 heures, 3 657,6 mm de diamètre $\times$ 5 486,4 mm de haut.
		Interrupteurs principaux.
		Compresseurs à air.
		Dispositif principal de commutation.
		Éclairage intérieur.
OIDE		Éclairage extérieur.
		Centres de contrôle des moteurs.
		Câblage.
		anneaux de régulation de procédés.
		instruments.
		Régulateurs de température.
		Piles à pression différentielle.
		Ensembles de Brix.
		Thermomètres.
		en acier doux de 1 mm.
AUDE		Manomètres.
		haut avec fond coloré.
		Machine à souder 250 AMP.
		Four 381 mm.
		Statu-limeur.
		Graisseuse.
		Presse hydraulique.
		Outil à découper (torche).
		Scieuse.
		Perceuse portative.
TION ET DE RET		Perceuse mécanique.
		en aluminium et divers : établis, perceuses, douilles, clés, etc.
		outils à main divers : établis, perceuses, douilles, clés, etc.
		Anneau de contrôle.
		Intreuse à tuyau.
		Appareil Megger.
		Molt-ohm-mètre.
		Manomètre à eau Meriam 2 540 mm.
		Manomètre à eau Meriam 10 160 mm/ $\phi$ — 1 055 kg/cm <sup>2</sup> .
		en acier doux de 54 mm rousse Wallace & Tierman pour jauge, piles D.P., etc.
EFROIDISSEMENT		et muni d'un contreintomètre 0-1 000 mv.
		d'un régulateur de polarimètre.
		Refractomètre.
		Calorimètre.
		pH métre.
		Conductimètre.
		Four pour séchage.
		Balance de précision.
		Calculatrice.
		Désioniseur.
SATION D'EAU		Flitre Karl-Fisher.
		Bain à température constante.
		Etuve à incubation.
		Équipement de laboratoire : verrerie, thermomètres, échantillons, etc.
		Fournitures de laboratoire.
		*
		**

## LISTE D'IMPORTATION PRÉLIMINAIRE

POUR TAMBON	MATÉRIEL POUR LE CHANTIER	
	au en métal ondulé	
	ture faite en maillons de chaîne comprenant les poteaux, les portes, les fils barbelés et les accessoires	250 m
on des pains de sucre en	MATÉRIELS POUR LES BATIMENTS	
on du sucre en	averture du toit	15 000 m <sup>2</sup>
	dage en tôle ondulée	10 000 m <sup>2</sup>
	teriaux d'étanchéité, de calfatage et de flashing	
	attières et trop-pleins	
	tilateurs dans le toit	10
	vêtement pour les plafonds	1 000 m <sup>2</sup>
	forcement	1 000 m <sup>2</sup>
	ts de construction	1 000 m <sup>2</sup>
	relage pour le plancher	1 600 m <sup>2</sup>

Toilettes	10
Urinoirs	10
Chauss-eau	3
Portes intérieures pour le personnel	20
Fontaines publiques	3
Portes extérieures	10
Fenêtres	35
Appareils de climatisation	30
Raccords et tuyauterie sanitaires	Série

## ACIER DE CONSTRUCTION

Acier pour le bâtiment	400 t
Acier pour le support de l'équipement	350 t
Echelles et escaliers	125 t
Armature	20 t
Acier de construction divers	55 t

## MATERIAUX DE BETONNAGE

Ciment	3 500 m <sup>3</sup>
Acier de renfort	250 t
Manchons, raccords, boulons de fondation	10 t
Coffrage pour le ciment	6 000 m <sup>3</sup>

## TUYAUX, SOUPAPES ET RACCORDS

Tuyauterie et robinetterie pour pression, soupapes et accessoires de tuyauterie	350 t
Baguette de soudure	

Peinture

LISTE DES PETITS OUTILS,  
DES FOURNITURES REQUISSES  
POUR L'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT  
ET FOURNITURES DE CONSTRUCTION CONSOMMABLES

## A

Abrasifs.	
Acétylène.	
Acide (batterie et soudage).	
Adaptateurs sur régulateurs (oxygène et acétylène).	
Adhésifs (colle, etc.).	
Hachettes.	
Tuyau flexible à air et raccords pour conduits provisoires.	
Alcool pour emploi en construction.	
Clés Allen.	
Ampèremètre, régulation de tension, réparations de régulations d'intensité ou remplacements sur les machines à souder.	
Ancrages et protecteurs (à boulonner sur maçonnerie ou béton).	
Enclumes de forgeron.	
Tarières.	
Haches	

## B

Sacs (papier, coton et toile d'emballage).	
Rubans (d'acier pour machines à cercler).	
Barres, pointes, clous et pince.	
Tourillons cylindriques.	
Batterie (lampes portatives, sautage, véhicules automobiles, équipement de construction et charge).	
Eau pour batteries.	
Courroies (de ventilateur et autres pour équipement de construction).	
Laçages et préparation pour courroies.	
Cintreuses électriques.	
Systèmes d'attaché, de charge.	
Mèches (à acier, à bois, etc.).	
Lames (de scies à métaux, de scies à briques, de scies circulaires, de scies de long, etc.).	
Poulies (coupées, de palan, mouflées).	
Réparations de carrosserie (camions et équipement de construction).	
Boulons (pour usage temporaire ou permanent).	
Manchons (caoutchouc).	
Vilebrequins (de menuisier et mèches).	
Clous à tête perdue.	

Liquides de freins et liquides hydrauliques (pour équipement de construction seulement).  
Plaquettes de freins.  
Fondant de brassage et soudage.  
Briques (frottage).  
Remplacement des verres brisés sur l'équipement.  
Tampons de chenilles cassés.  
Balais de dynamo.  
Brosses (métalliques, à chiendent), pinceaux.  
Produits de nettoyage de brosses et pinceaux.  
Seaux (eau et ciment).  
Bennes équilibrées, pour le béton.  
Ampoules, éclairage électrique.

**C**

Câble électrique (pour câblage provisoire).  
Câble, soudage électrique.  
Câble, de treuil (pour matériel de construction).  
Câble, type cordage métallique pour laçages divers.  
Chlorure de calcium (construction).  
Burettes et bidons (gaz, huile, mesure).  
Vis à tête (pour emplois divers en construction).  
Carbure.  
Lames à tronçonner au carborundum et pierres à affûter.  
Réparations de carburateurs, y compris pièces.  
Casiers et autres fluides de nettoyage de moteur électrique.  
Pistolet de matage.  
Produits à étancher.  
Chaines (de pneumatiques).  
Chaines (de grumes et câbles).  
Craie.  
Trait à la craie.  
Charbon de bois.  
Burins (pour outils pneumatiques).  
Elingues d'étranglement.  
Brides type « C » (construction).  
Poudre à nettoyer.  
Agrafes (tôle métallique).  
Toile (émeri).  
Bobines.  
Produits et additifs pour la protection superficielle du béton.  
Condensateurs pour l'équipement électrique (construction).  
Refroidisseurs (eau).  
Corde (repêchage).  
Corde (prolongement).  
Flotteurs de liège.  
Bouchons de liège.  
Clés clavettes (autres que pour l'équipement de construction).  
Verres recouvrants (casque de soudeurs, lunettes spéciales).  
Crayons gras.  
Bois de calage.  
Tasses.  
Outils de coupe (pour tuyaux, boulons, métaux).

**D**

Membranes pour pompes.  
Filières (de recharge pour outils mécaniques et de filetage à main).  
Distributeurs (comprimés de sel, serviettes de papier, tasses, papiers absorbants).  
Désinfectants (construction provisoire).  
Mèches de perceuse (à bois et à acier).  
Perceuses (à main).  
Tasses.  
Chaines d'entraînement pour grues et chariots, etc.  
Douilles de tambour.  
Piles sèches pour Meggers, ampèremètres, etc.  
Plumeaux.

**E**

Pinces porte électrode.  
Meules d'émeri.  
Fournitures d'études techniques (jalons, fournitures de dessin, etc.).  
Excelsior.  
Extincteurs, à main (pour construction provisoire).

**F**

Courroies de ventilateur.  
Ventilateurs (usage temporaire).

Limes (outils).  
Cartouches de filtre (huile de graissage, constructio  
Filtres (masques respiratoires).  
Fournitures de poste de secours.  
Accessoires, fil conducteur, fixation et commutateu  
lage électrique provisoire).  
Piles de lampes portatives.  
Pierre à briquet (de lampe à souder).  
Fondant (soudure).  
Tapettes à mouches.  
Forge.  
Agrafes et brides de moulage.  
Bois de moulage, contre-plaquée, croisillon, etc.  
Huile de démolition.  
Briquets à friction.  
Ruban isolant (électrique).  
Entonnoirs.  
Fusibles (construction temporaire).  
Fusibles (permanents).

**G**

Gaz (acétylène, oxygène, CO<sub>2</sub>, azote, naturel), argo  
Conduits de gaz pour chauffage provisoire, essais, :  
Masques à gaz et pièces de masques à gaz (constr  
Matériau de joint d'étanchéité.  
Meules, type portable, manuel, d'établi, pneumati  
trique.  
Coupe-verre.  
Gants (cuir, toile, plastique, caoutchouc, caoutch  
tricien).  
Colle.  
Glycérine (construction).  
Glyptal (produit d'étanchéité électrique).  
Lunettes de protection.  
Graphite.  
Pistolet au graphite.  
Graisse (pour construction, pour équipement perma  
Graisseurs (construction).  
Meules.  
Pâte à rôder.

**H**

Scies à métaux.  
Lames de scie à métaux.  
Marteaux pneumatiques.  
Marteaux, type masse, B.S., à pince, à panne sphé  
Poignées et manches (de marteau, de pelle, de rateau  
d'herminette, de hache, de decinchoir, de talu  
de taloche, de lime).  
Casques (avec ou sans doublure).  
Doublures de casque.  
Toile de bâtiments (construction).  
Morailloons.  
Phares.  
Appareils de chauffage (destinés aux locaux proviso  
Appareils de chauffage (destinés à réchauffer le bê  
teurs de travail de construction, etc.).  
Casques de soudage.  
Charnières (construction).  
Houes.  
Palans de levage (à commande manuelle, construc  
Avertisseurs.  
Tuyau (à air, à vapeur, lance d'arrosage d'incendie)  
Tuyau (aspiration et décharge de pompe).  
Tuyau (à oxygène, à acétylène, outils de construction).  
Raccords de tuyaux flexibles (construction).  
Enjoliveurs.

**I**  
Contacts d'allumage.

Pistolets de pulvérisation et pulvérisation des inse  
Brique isolante, ciment, etc., employés pour l'élimi  
tensions.

**J**

Vérins et crics, type manuel, hydraulique ou à roche  
Jute.

tage, construction).

## K

fillets (eau).

et commutateurs (goujonnage).

role.

manteaux (à mastic).

J.

## L

nage (courroie).

elles.

types (éclairage portatif et installé).

ernes (pétrole et essence).

ile de lard.

mb (colmatage),  
res de protection (transparents ou de couleur) pour casques de soudeurs, lunettes de protection de burinage, etc.

res (protection et lunettes spéciales).

eaux, type manuel.

poules d'éclairage (camions et équipement).

quets pour lampes à souder.

aux.

ices (de maçon, conduit de câble, à craie).

naturel), argon, des d'alignment.

visoire, essais, aérogiblures, de casque.

s à gaz (construction) remplacements de chaîne à maillons.

le de lin.

tabli, pneumatique rures (construction provisoire).

ses (pour câbles d'alimentation pour circuit de soudage).

s d'œuvre et autres matériaux de construction pour les

chouc, caoutchoutemoules, les bâtiments provisoires et les enclos.

## M

que).

de de chanvre de Manille.

ufles.

ceuses de maçonnerie (à pointes de carbure).

nctroirs de talus.

quipement permanent

rinitures médicales et de poste de secours.

ses métalliques.

ntes de pince.

lais à laver (tête de balais, seau, manche, essoreur).

de chlorhydrique.

## N

us et pointes.

us et pointes (moules et facilités provisoires).

à panne sphérique, about (tuyau à eau).

pelle, de rateau, de tous (permanents).

actroir, de talus, d

## O

oupe.

ile (pour filetage).

tre à huile (équipement de construction).

rinitures de patins.

s locaux provisoires,

échauffer le béton,

etc.).

## P

rinitures (équipement de construction).

rinitures (équipement permanent).

denas.

uelle, construction aux (à eau).

usage d'incendie). peinture et l'huile utilisées sur les outils et l'équipement pour l'entretien quotidien.

nceaux.

ts à peinture (seaux).

rattoirs à peinture.

pier (papier de sable, serviettes en papier, papier hygiénique, d'emballage, etc.).

pier (de construction, goudronné, de toiture, etc.).

erviettes en papier.

âte de soudage.

ermatex (construction).

sation des insecticid

oches.

ivés pour l'élimination

oupilles pour chaînes.

oupilles (cylindriques et coniques).

oupilles (goujonnage).

vêtement de tuyaux (litharge et glycérine).

lique ou à rochet.

roduit d'étanchéité pour raccords de tuyaux.

uyaux, clapets et raccords pour conduits et facilités provi

soires.

Tuyaux-filières, coupe-tuyau, etc.

Pinces universelles.

Fiches (électriques).

Plomb de fil à plomb.

Appareils fixes de plomberie (provisoire).

Clé à molette.

Plongeurs pour outils pneumatiques.

Mèches (type Bull, perforatrices, marteaux-bêches, décinetroirs de talus, etc.).

Contacts-condensateurs (équipement de construction).

Poles, série (fabriqués sur place).

Marteaux-bêches de trous à poêleaux (manuels).

Poudres (extincteur pour construction).

Vêtements de protection.

Pompe (pour pneumatiques).

Poinçons (manuels).

Balais ordinaires.

Mastic.

Couteaux à mastiquer.

Pyrine (construction).

## Q

Chaux vive.

## R

Produit d'étanchéité pour radiateur.

Chiffons.

Traverses de chemin de fer (pour calage).

Rapes (à bois).

Lames de rasoir (pour grattoirs).

Alésoirs pour tuyaux.

Recharges pour extincteurs.

Régulateurs oxygène et acétylène.

Matériaux requis à titre de remplacement pour ceux endommagés ou perdus en cours de construction.

Respirateurs et tampons-filtres de respirateurs.

Arrêteoir, clapets, ressorts, déclencheurs et plongeurs pour les marteaux perforateurs pneumatiques à main, et les marteaux pneumatiques de démolition.

Baguette de soudure.

Rouleaux, pour tuyaux (châssis type « dolly »).

Rouleaux pour tubes.

Corde (chanvre de Manille, cissaille, jute).

Règles plates (de menuiserie).

Produits contre la rouille.

## S

Panneaux, signaux et documentation de sécurité (sur le chantier et sur la route).

Comprimés de sel et distributeurs.

Papier à verre.

Polisseurs électriques.

Disques de sablage.

Corde de fenêtre à guillotine (construction).

Scies à main, à chaîne, circulaires, électriques (le coût de l'affûtage de toutes les scies sera débité directement au compte du travail pour lequel on les emploie).

Benne pour gravier ou sable.

Grattoirs.

Cribles (à sable, etc.).

Tournevis type manuel.

Brosses à chiedent.

Anneaux d'accouplement.

Goupilles de cisaillage (équipement de construction).

Gomme laque (excepté pour finitions).

Stock de cales.

Pelles manuelles.

Bras de signalisation, feux de position, feux de position et rétroviseurs pour les grues et camions.

Elingues (corde, grosse toile, cordage métallique).

Cisailles pour étain.

Savon.

Stéatite.

Soudure.

Fers à souder.

Pistolets à suie.

Bougies.

Eponges.

Produits de pulvérisation (insecticides).

Bidons de pulvérisation (huile de démolition, produits de protection du béton, insecticides).  
Ressorts (équipement de construction).  
Délimitation (avec cordeau à tracer).  
Fleurets en étoile.  
Cales d'acier (permanentes).  
Cales d'acier (de construction temporaire).  
Laine d'acier.  
Pochoirs (chiffres et lettres).  
Pierre à polir.  
Boulons de moules (moules et provisoires).  
Sangles (pour lunettes de protection).  
Paille (protection du béton).  
Soufre.

## T

Perits clous (construction).  
Etiquettes (matériaux, outils, expédition).  
Pilons pneumatiques, manuels.  
Mètre-ruban.  
Tarauds (boulons, tuyaux).  
Toiles goudronnées.  
Pots de goudron, seaux.  
Griffes et boulons pour bennes à traction et bennes à demi-coquilles.  
Température-bâtonnets ou boulettes.  
Tempilstiks.  
Fournitures et frais des essais (béton, soudage).  
Cruche isolante.  
Punaises.  
Produits d'étanchéité pour filets.  
Filières, tuyaux et boulons.  
Filières pour tuyaux, manuelles.  
Huile pour filetage.  
Pastilles (en plus coupe de soudeurs).  
Réparations des pneumatiques et chambres à air (à savoir manchons, morceaux, bouchons et tiges).  
Chaines pour pneumatiques.  
Papier absorbant de toilette.  
Pinces de forgeron.  
Pinces à chaîne.  
Boîtes à outils ou pièces pour les fabriquer.  
Outils pour camions.  
Lampe portative pour signalisation routière.  
Chalumeau à souder.  
Chalumeaux, lampes à souder, de chauffage.  
Baquets.  
Truelles en acier.  
Tubes fluorescents (éclairage temporaire seulement).  
Tubes (communications).  
Tube à rouleaux.  
Essence de téribenthine (pour peinture).  
Ficelle (emballage).

## U

Parapluie (des techniciens utilisant la machine à souder).

## V

Etaux à tube, établi des machinistes.

## W

Rondelles (pour durites, coupées, de blocage), construction.  
Travaux de lavage.  
Etoope (essuyage).  
Eau (potable, distillée).  
Refroidisseurs d'eau (construction).  
Durites à eau et de chauffage pour équipement.  
Cales en acier (temporaires).  
Baguette de soudure (acrylique, à l'arc).  
Brouettes.  
Meules (abrasives).  
Pierres à aiguiseur.  
Blanc de cérule.  
Câble de treuil.  
Boulons à oreilles.  
Bras et lames d'essuie-glace.  
Chiffons et étoope pour essuyer.  
Brosses métalliques.  
Câble métallique pour grues et bâtis en A.

Fil métallique (attache, boule).  
Bois (combustible).  
Gants d'ouvriers et de soudeurs (Y compris gants de gage chouc).  
Clé à molette pour tuyaux structuraux.  
Carburant et lubrifiant suivant quota fixé par le ministère des Finances.

## Z

Accessoires Zerk (équipement de construction).

*DECISION n° 3-38 du 26 février 1975 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.*

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de trente-sept millions et mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au comité n° 115-26 au titre de la contribution du budget au Fonds routier pour le 1<sup>er</sup> semestre 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 2.14.02, article 01.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier généraux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

*DECISION n° 3-43 du 27 février 1975 accordant une subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).*

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention de 11 319 300 UM sera allouée à l'Agence mauritanienne de presse au titre de l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable :

a) pour le personnel sur le chapitre 2.08.29, article 01  
b) pour le fonctionnement sur le chapitre 2.08.30, article 01  
exercice 1975 et sera virée au compte n° 1.267 D au S.M.B. à Nouakchott.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier généraux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

*DECISION n° 3-44 du 27 février 1975 accordant une subvention à la Société nationale de presse (S.N.P.).*

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention de 17 817 000 UM sera allouée à la Société nationale de presse au titre de l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable :

a) pour le personnel sur le chapitre 2.08.29, article 01  
b) pour le fonctionnement sur le chapitre 2.08.30, article 01  
exercice 1975 et sera virée au compte n° 1.265 H au S.M.B. à Nouakchott.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier généraux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

**DECISION n° 3-45 du 27 février 1975 portant nomination d'un Y compris gants de agent comptable.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Bâ Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, indice 340, précédemment en service à la direction de la presse écrite et des relations extérieures, est nommé agent comptable à la Société nationale de presse.

**ART. 2.** — La présente décision prendra effet à compter de date de prise de service.

**DECISION n° 03-52 du 1<sup>er</sup> mars 1975 allouant une subvention à la permanence du parti.**

**5 accordant une subvention au parti.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de vingt-quatre millions cent trente-sept mille ouguiya (24 181 000 UM) est allouée à la permanence du parti au titre de la première tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.15.01, article 01. Son montant sera viré au compte n° 505 01 au nom de la permanence du parti à la B.A.L.M.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 03-53 du 1<sup>er</sup> mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.**

**5 accordant une subvention au parti (A.M.P.).**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de treize millions cinq cent mille ouguiya (13 500 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement du premier quart de la participation de l'Etat au capital de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

**ART. 2.** — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de treize millions cinq cent mille ouguiya (13 500 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement du premier quart de la participation de l'Etat au capital de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 03-54 du 1<sup>er</sup> mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.**

**5 accordant une subvention au parti (S.N.P.).**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-deux mille quatre cents ouguiya (3 332 400 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement de la première tranche de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la B.A.D.

**ART. 2.** — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 03-56 du 1<sup>er</sup> mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le remboursement au profit du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien » de la somme de onze millions deux cent soixante-dix mille ouguiya (11 270 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement du premier quart de la participation de l'Etat au capital de la Banque arabe lybienne mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement.

**ART. 2.** — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 03-57 du 1<sup>er</sup> mars 1975 portant versement de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de la B.A.L.M.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de trente millions six cent cinq mille quatre cents ouguiya (30 605 400 UM) est allouée à la Banque arabe lybienne mauritanienne pour le commerce extérieur et le développement, au titre des trois derniers quarts de la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de cette Banque.

**ART. 2.** — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et versé à la B.A.L.M.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 03-59 du 1<sup>er</sup> mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le remboursement, au profit du compte d'affectation 113.30 intitulé « Investissement sur prêt lybien », de la somme de quinze millions d'ouguiya (15 000 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour règlement des trois derniers quarts de la participation de l'Etat au capital de la Société algéro-mauritanienne de pêche (ALMAP).

**ART. 2.** — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes ».

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 03-60 du 1<sup>er</sup> mars 1975 portant versement de la contribution de l'Etat pour la construction de bureaux de change.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le versement au profit de l'O.P.T. de la somme de vingt-sept millions cinq cent mille ouguiya (27 500 000 UM) au titre de la première tranche de

la contribution de l'Etat aux frais de construction des bureaux de change.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte courant postal n° 301 ouvert au nom de l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 03-62 du 1<sup>er</sup> mars 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'année 1974 (2<sup>e</sup> tranche).*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million cinq cent soixante-cinq mille deux cents ouguiya (1 565 200 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget des Nations unies pour l'exercice 1974 (2<sup>e</sup> tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 154, article 3, paragraphe B, et sera virée au compte United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New York 33 Liberty Street New York N Y 10045.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 03-66 du 1<sup>er</sup> mars 1975 autorisant le virement de crédits à un compte de trésorerie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement au profit du compte d'affectation spéciale 113.57 intitulé « Compte spécial I.D.A. MAU.459 - Projet Education » de la somme de trois millions de ouguiya (3 000 000 UM), destinée au règlement annuel de la contrepartie mauritanienne des dépenses de ce projet.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7.56.03, article 18.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 03-67 du 1<sup>er</sup> mars 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies (force d'urgence) pour l'exercice 1974 (2<sup>e</sup> tranche).*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent mille ouguiya (100 000 UM) est allouée au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget des Nations unies (force d'urgence) pour l'exercice 1974 (2<sup>e</sup> tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 154, article 3, paragraphe C, et sera virée au compte United Nations n° 1, Account Federal Bank New York 33 Liberty Street New York N Y 10045.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 3-72 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « bien », de la somme de douze millions de ouguiya (12 000 000 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce pour le règlement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tranches de la partie de l'Etat au profit de la Société d'économie mixte, tanié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 7.55.02, article 01.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 3-73 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement du compte d'affectation spéciale 113.42 intitulé « Prêt de la somme de deux millions sept cent soixante-treize mille vingt-quatre ouguiya (2 763 824 UM) représentant l'avance de trésorerie prélevée sur ce compte pour l'acquisition de résidence à Djeddah.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 7.53.01, article 02.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 3-74 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'avances de trésorerie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement du compte d'affectation spéciale 116.04 intitulé « Avances d'organismes et particuliers », de la somme de quatorze six cent vingt-quatre mille ouguiya (14 624 000 UM) représentant les avances de trésorerie prélevées sur ce compte pour la location d'un immeuble à New York.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 7.53.01, article 03.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 3-75 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement d'une avance de trésorerie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement du compte d'affectation spéciale 113.30 intitulé « Prêt de la somme de trois millions six cent sept mille cinq ouguiya (3 607 501 UM), représentant l'avance de trésorerie levée sur ce compte et consentie à la Chambre de commerce et du relaiquet de la ristourne et des centimes additionnés de la taxe forfaitaire à l'importation pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'exercice 1975, chapitre 2.14.01, article 03.

5 autorisant le remboursement au budget d'équ

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le remboursement au budget d'équ

cision n° 3-76 du 4 mars 1975 autorisant le remboursement imputable au budget d'une avance de trésorerie.

2, article 01.

et le trésorier géné

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement au profit de l'exécution d'un compte d'affectation spéciale 113.42 intitulé « Prêt Qatar » de la somme de trois cent vingt-cinq millions de ouguiya (325 000 000 UM) représentant les avances de trésorerie prélevées sur ce compte pour le règlement de la subvention allouée par l'Etat à l'ONI.M.E.X.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 11.

5 autorisant le remboursement au budget d'équ

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le remboursement au budget d'équ

cision n° 3-77 du 4 mars 1975 allouant une subvention.

2, article 02.

et le trésorier géné

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent quatre-vingt quatre ouguiya (480 000 UM) destinée aux Pré-coopératives est allouée à l'Office mauritanien de l'artisanat au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2.15.02, article 02. Son montant sera viré au compte 522 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Office mauritanien de l'artisanat.

5 autorisant le remboursement au budget d'équ

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le remboursement au budget d'équ

cision n° 3-78 du 4 mars 1975 allouant une subvention.

ble au budget d'équ

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) est allouée au Croissant Rouge mauritanien au titre de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

et le trésorier géné

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2.15.02, article 07, exercice 1975. Son montant sera viré au compte n° 36.400.005 T ouvert à la B.I.M.A. au nom du Croissant Rouge mauritanien.

5 autorisant le remboursement au budget d'équ

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

le remboursement au budget d'équ

cision n° 04-04 du 6 mars 1975 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital du F.A.D.E.S.

n pour l'exercice 1975

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions d'ouguiya (800 000 UM) est allouée au F.A.D.E.S. (Fonds africain de développement économique et social) au titre de la première tranche de la participation de l'Etat au capital de cet organisme.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré au compte du F.A.D.E.S. par les soins de la B.C.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 1-02 du 13 mars 1975 portant nomination d'une agent-comptable à l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — Mme Oumou Karagnara, contrôleur du Trésor (indice 460), est nommée agent-comptable à l'Institut pédagogique national.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0-55 du 6 février 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un élève inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est infligée à M. Sao Mohamadou, élève inspecteur, une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quinze jours pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 0-56 du 6 février 1975 acceptant la démission d'un élève agent de police francisant.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 6 janvier 1975, la démission de M. Alioune Sarr, élève agent de police.

ART. 2. — L'intéressé est astreint au remboursement du montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa formation conformément à l'article 13 du décret n° 74-169 du 27 juillet 1974, portant réorganisation.

DECRET n° 75-049 du 17 février 1975 portant nomination d'un chargé de mission au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hatti Gabriel, administrateur civil, est nommé chargé de mission au ministère de l'Intérieur à compter du 19 décembre 1974.

DECRET n° 75-060 du 25 février 1975 portant nomination de préfets et chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Préfet de Néma : M. Ahmed ould Dey, agent d'administration, précédemment en stage.
- Préfet de Timbédra : M. Kone Bakari Ba, instituteur, précédemment en stage.

- Préfet de Djiguenni : M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- Préfet de Kobenni : M. Kane Abdoul Mame, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au gouverneur de la II<sup>e</sup> Région.
- Préfet de Kiffa : M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- Préfet de l'Aftout : M. Baba ould Deid, secrétaire contractuel, précédemment en stage.
- Préfet de Ould Yengé : M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Zouerate.
- Préfet de Kaédi : M. Mohamed ould Tajidine, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet de Kobenni.
- Préfet de M'Bout : M. Sidina ould Dah, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment en stage.
- Préfet de M'Bagne : M. Brahim ould M'Boirk, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- Préfet de Bababé : M. Dah ould Sid M'Beye, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Ould Yengé.
- Préfet de Tidjikja : M. Ouah ould Louleid, précédemment commissaire de police à Nouakchott.
- Préfet d'Akjoujt : M. Mohamed ould Lemrabott, moniteur, précédemment en stage.
- Préfet de Zouérat : M. Ahmed ould Mohamed Fall, précédemment préfet de Kiffa.
- Chef du I<sup>e</sup> Arrondissement de Nouakchott : M. Lemrabott ould Abdel Aziz, précédemment préfet de Tidjikja.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**DECRET n° 75-061 du 25 février 1975 portant nomination des chefs d'arrondissements.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Chef d'arrondissement de Nouamghar : M. Kane Ibrahima, commis, précédemment chef d'arrondissement d'Idini.
- Chef d'arrondissement de Tmeimichatt : M. Brahim ould Aïdoud, moniteur contractuel de l'enseignement, précédemment chef d'arrondissement de Bababé.
- Chef d'arrondissement de Touajil : M. Sidi Mohamed ould Chenouf, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de M'Bagne.
- Chef d'arrondissement de Choum : M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à Boutilimit.
- Chef d'arrondissement de Oudadane : M. El Moktar ould Bouma, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.
- Chef d'arrondissement d'El Ghoudia : M. Kebe Hamadi Gata, précédemment directeur d'école de M'Bout.
- Chef d'arrondissement de Terguent : M. Bakar ould Haiba, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à M'Bout.
- Chef d'arrondissement de Tekane : M. Niang Djibi dit Oumar, secrétaire d'administration générale, précédemment à Maal.
- Chef d'arrondissement de Jedrel Mohguène : M. Sow Samba Hamady, secrétaire d'administration générale, précédemment à Tékané.
- Chef d'arrondissement de Maal : M. Watt Amadou Oumar, rédacteur d'administration générale, précédemment à Jedrel Mohguène.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**DECRET n° 75-067 du 27 février 1975 portant nomination de l'inspecteur de la Garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Dia Amadou est nommé inspecteur de la Garde nationale, à compter du 14 février 1975.

**Ministère de la Justice :**

**ACTES DIVERS :**

RT. 2.  
ge de l'ex

**DECRET n° 6-75 du 10 février 1975 mettant deux cadis  
tion de stage.**

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivis sont en position de détachement pour suivre un stage dans (4) à l'Ecole nationale d'administration du Royaume de Maroc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il s'agit de MM. triel :

- Abdallahi ould Ely Salem, cadi de 3<sup>e</sup> échelon, indice 670 ;
- El Mahtoud ould Hamoudy ould Lemrabott, cadi de 3<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> grade, indice 670.

RET n° 7  
ernis n°

ART. 2. — Dans cette position, MM. Abdallahi ould El Mahtoud ould Hamoudy continueront à percevoir compagnie solde, majorée du complément spécial au taux de 10% éventuellement les allocations familiales.

Ils bénéficient d'une indemnité de première mise en poste de 8 000 UM payable en une seule fois au départ. Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 3. — Les intéressés restent à la charge du ministère de la Justice jusqu'au 31 décembre 1974.

ART. 4. — Les frais de transport aller et retour sont à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés, dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 0-75 du 24 février 1975 constatant le passage automatique d'échelons de certains magistrats.**

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter de la date précisée, le passage automatique d'échelon des intéressés dont les noms suivent :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :  
 Passent juges du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1.140) du 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973.  
 MM.  
 — Mohamed Fall ould Ahmed,  
 — Kane el Houssein.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — L'intéressé est maintenu dans ses fonctions.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'intéressé.

ART. 5. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 6. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 7. — TOTAL sera informé.

ART. 8. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 9. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 10. — TOTAL sera informé.

ART. 11. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 12. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 13. — TOTAL sera informé.

ART. 14. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 15. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 16. — TOTAL sera informé.

ART. 17. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 18. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 19. — TOTAL sera informé.

ART. 20. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 21. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 22. — TOTAL sera informé.

ART. 23. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 24. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 25. — TOTAL sera informé.

ART. 26. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 27. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 28. — TOTAL sera informé.

ART. 29. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 30. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 31. — TOTAL sera informé.

ART. 32. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 33. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 34. — TOTAL sera informé.

ART. 35. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 36. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 37. — TOTAL sera informé.

ART. 38. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 39. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 40. — TOTAL sera informé.

ART. 41. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 42. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 43. — TOTAL sera informé.

ART. 44. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 45. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 46. — TOTAL sera informé.

ART. 47. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 48. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 49. — TOTAL sera informé.

ART. 50. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 51. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 52. — TOTAL sera informé.

ART. 53. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 54. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 55. — TOTAL sera informé.

ART. 56. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 57. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 58. — TOTAL sera informé.

ART. 59. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 60. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 61. — TOTAL sera informé.

ART. 62. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 63. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 64. — TOTAL sera informé.

ART. 65. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 66. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 67. — TOTAL sera informé.

ART. 68. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 69. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 70. — TOTAL sera informé.

ART. 71. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 72. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 73. — TOTAL sera informé.

ART. 74. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 75. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 76. — TOTAL sera informé.

ART. 77. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 78. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 79. — TOTAL sera informé.

ART. 80. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 81. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 82. — TOTAL sera informé.

ART. 83. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 84. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 85. — TOTAL sera informé.

ART. 86. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 87. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 88. — TOTAL sera informé.

ART. 89. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 90. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 91. — TOTAL sera informé.

ART. 92. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 93. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 94. — TOTAL sera informé.

ART. 95. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 96. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 97. — TOTAL sera informé.

ART. 98. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 99. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 100. — TOTAL sera informé.

ART. 101. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 102. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 103. — TOTAL sera informé.

ART. 104. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 105. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 106. — TOTAL sera informé.

ART. 107. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 108. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 109. — TOTAL sera informé.

ART. 110. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 111. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 112. — TOTAL sera informé.

ART. 113. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 114. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 115. — TOTAL sera informé.

ART. 116. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 117. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 118. — TOTAL sera informé.

ART. 119. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 120. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 121. — TOTAL sera informé.

ART. 122. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 123. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 124. — TOTAL sera informé.

ART. 125. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 126. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 127. — TOTAL sera informé.

ART. 128. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 129. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 130. — TOTAL sera informé.

ART. 131. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 132. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 133. — TOTAL sera informé.

ART. 134. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 135. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 136. — TOTAL sera informé.

ART. 137. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 138. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 139. — TOTAL sera informé.

ART. 140. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 141. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 142. — TOTAL sera informé.

ART. 143. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 144. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 145. — TOTAL sera informé.

ART. 146. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 147. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 148. — TOTAL sera informé.

ART. 149. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 150. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 151. — TOTAL sera informé.

ART. 152. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 153. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 154. — TOTAL sera informé.

ART. 155. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 156. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

ART. 157. — TOTAL sera informé.

ART. 158. — Le Compteur sera remis à la fin de l'année.

ART. 159. — La Société Compagnie OTAL sera informée.

RT. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

175 mettant deux cadis.

s dont les noms suivent pour suivre un stage d'administration du Royaume. Il s'agit de MM. triel : 1975. Il s'agit de MM. triel :

cadi de 3<sup>e</sup> échelon, i ACTES DIVERS :

dy ould Lemrabott, q

CRET n° 75-037 du 6 février 1975 portant association sur le permis n° 22 entre : le Commissariat à l'énergie atomique ; la Société mauritanienne de recherches minières ; TOTAL continueront à percevoir la compagnie minière et nucléaire.

spécial au taux de 10 %

imiliares.

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés :

té de première mise en place

seule fois au départ

nt à la charge du min

1974.

port aller et retour

ue islamique de Maur

ances, le ministre de la

ionale sont chargés

du présent décret.

ART. 2. — Les pourcentages d'intérêts de participation des

titulaires sont :

Le Commissariat à l'énergie atomique .....	10 %
la Société mauritanienne de recherches minières .....	20 %
Compagnie Péchiney Ugine Kuhlmann) .....	70 %
TOTAL Compagnie minière et nucléaire .....	70 %

ART. 3. — Les Sociétés :

75 constatant le pass

magistrats.

até, à compter de la

utique d'échelon des

leur filiales sont conjointement et solidairement responsa

en ce qui concerne les obligations résultant du présent dé

ct.

chelon (indice 1,140).

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développe

ment industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

aire des traitements

CRET n° 75-038 du 6 février 1975 portant association sur le permis n° 26, entre : Marubeni Corporation ; le Commissariat à l'énergie atomique ; la Société mauritanienne de recherches minières ; TOTAL Compagnie minière et nucléaire.

portant promotion

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés :

amed el Ghaly, juge

pter du 1<sup>er</sup> janvier 19

aire, 1<sup>er</sup> échelon, indi

enu dans ses fonctio

s, ministre de la Just

décret qui sera notifi

Marubeni Corporation, 3, Hommachi 3-chome Higashi-ku Osaka, Japon ;	
le Commissariat à l'énergie atomique, avenue du Général-Leclerc, 92-Fontenay-aux-Roses, B.P. 74, 92320 Châtillon ;	
La Société mauritanienne de recherches minières, Nouakchott ;	
TOTAL Compagnie minière et nucléaire, 5, rue Michel-Ange à Paris 16 <sup>e</sup> , France,	
leurs filiales sont cotitulaires du permis n° 26.	

ART. 2. — Les pourcentages d'intérêts de participation des titulaires sont :

Marubeni Corporation .....	20 %
le Commissariat à l'énergie atomique .....	10 %
La Société mauritanienne de recherches minières suppléant intérimaire (Compagnie Péchiney Ugine Kuhlmann) .....	20 %
TOTAL Compagnie minière et nucléaire .....	50 %

ART. 3. — Les Sociétés :

- Marubeni Corporation,
- le Commissariat à l'énergie atomique,
- la Société mauritanienne de recherches minières,
- TOTAL Compagnie minière et nucléaire,

ou leurs filiales sont conjointement et solidairement responsables en ce qui concerne les obligations résultant du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-039 du 6 février 1975 accordant à la Société mauritanienne de recherches minières l'autorisation personnelle minière n° 64.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 64 à la Société mauritanienne de recherches minières, Nouakchott.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-040 du 6 février 1975 accordant à la Société Marubeni Corporation l'autorisation personnelle minière n° 65.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 65 à la Société Marubeni Corporation, 3, Hommachi 3-chome Higashi-ku Osaka, Japon.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier sur les substances radioactives et terres rares à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-041 du 6 février 1975 accordant au Commissariat à l'énergie atomique l'autorisation personnelle minière n° 66.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 66 au Commissariat à l'énergie atomique, avenue du Général-Leclerc, 92-Fontenay-aux-Roses, B.P. 74, 92320 Châtillon.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour les substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation est valable pour cinq (5) ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou de concession d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 75-045 du 10 février 1975 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Hmouda, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé directeur du projet de sucre au ministère de la Planification et du Développement industriel, à compter du 31 décembre 1974.

*DECISION n° 02-10 du 11 février 1975 portant nomination du directeur adjoint du projet éducatif.*

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 23-13 du 1<sup>er</sup> novembre 1974, portant nomination du directeur adjoint du projet éducatif, est annulée et remplacée par la présente décision.

ART. 2. — M. Pierre Gendrault est nommé directeur adjoint du bureau du projet éducatif, objet de l'accord de crédit IDA n° 459 MAU.

ART. 3. — M. Gendrault, placé sous l'autorité du directeur du projet, est chargé des tâches définies à l'annexe 4, chapitre B, de l'accord sus-visé, et dont la liste est annexée à la présente décision.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Extrait de l'annexe 4, chapitre B de  
l'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT**

**(Projet éducatif)**

entre  
la République islamique de Mauritanie  
et  
l'Association internationale de développement

Le directeur adjoint est chargé :

a) *En ce qui concerne le matériel*

1. de veiller à ce qu'une liste détaillée de tout le matériel nécessaire au projet, précisant les spécifications, le coût unitaire et le coût total de chaque catégorie d'article soit dressée par les chefs de sous-projet ;
2. de grouper les articles en lots de façon à faciliter la passation des marchés ;

3. d'établir la liste des lots de façon que le matériel puisse aisément être livré à chaque établissement (chaque établissement doit avoir un code et un numéro) ;
4. de préparer des documents d'appels d'offres courant et de veiller à ce que les méthodes de passation des marchés soient fixées dans la section 2.03 de l'Accord de crédit concerné ;
5. de veiller à l'analyse et à l'évaluation de toutes les offres ;
6. d'inspecter la totalité du matériel reçu afin d'en vérifier la quantité et de s'assurer qu'il est conforme aux spécifications ;
7. de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que le matériel est livré et stocké en lieu sûr aux dates spécifiées.

b) *En ce qui concerne les travaux de construction*

1. de rassembler tous les renseignements nécessaires sur l'emploi et à l'état des terrains qui accueilleront les installations qui seront construites au titre du projet ;
2. de veiller à ce que soient assurés les services d'architectes-conseils requis pour l'établissement des plans de construction, afin de compléter, par leur concours, du service de l'Infrastructure, conformément aux termes de la section 3.03 de l'Accord ;
3. de veiller à la préparation, avec l'aide des chefs du projet, des instructions qui seront communiquées aux architectes ; ces instructions doivent notamment tenir compte de saines normes pédagogiques et autres critères des prix raisonnables et une conception fonctionnelle des plans ;
4. de présélectionner les entrepreneurs (avec le concours de l'Infrastructure) ;
5. d'élaborer tous les documents d'appels d'offres relatifs aux travaux de construction ainsi qu'à la passation des marchés de fourniture du mobilier, et d'évaluer les offres ;
6. de vérifier tous les rapports, plans, dessins d'exécution, autres documents relatifs aux travaux de construction et de veiller à la correction éventuelle de ceux-ci ;
7. de préparer un programme de visite régulière des chantiers par les architectes-conseils.

c) *En ce qui concerne les spécialistes*

1. conformément aux dispositions de la section 3.05 de l'Accord de crédit de rechercher tous les spécialistes aux mandats mis au point avec les chefs de sous-projets et de communiquer à l'association les mandats et curriculum desdits spécialistes ;
2. d'établir les contrats des spécialistes et veiller, en coordination avec les chefs de sous-projets concernés, à ce que soient respectés ;
3. d'aider les spécialistes à trouver des logements et des conditions convenables.

d) *De façon générale*

1. de surveiller et de diriger le travail du personnel du projet placé sous les ordres ;
2. d'élaborer et de mettre régulièrement à jour un plan d'exécution du projet fondé sur la méthode du calendrier ou sur toute autre technique de gestion convenable ; le calendrier doit indiquer toutes les tâches à accompagner toutes les décisions à prendre concernant l'exécution de tous les éléments du projet ;
3. de veiller à ce que tous les moyens logistiques nécessaires (transport, fourniture de bureau) soient mis en œuvre pour assurer le maximum d'efficacité au fonctionnement du projet et à l'exécution des différentes phases du projet ;
4. d'élaborer à l'intention de l'emprunteur et de l'association internationale des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du projet.

icon que le matériau s'assurer que le directeur du projet est régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux d'exécution du bâtiment (chaque mois);  
ojet; appels d'offres courant préparer tous les rapports d'évaluation des soumissions à la passation des marchés les rapports financiers périodiques prévus aux termes de l'accord de crédit sollicité de crédit.

solution de toutes les

iei reçu afin d'en être conforme aux spécifications nécessaires afin de être placé en lieu sûr aux

Pour extraire certifié conforme :  
le directeur du Plan directeur  
du projet.

*ETE n° 0-61 du 12 février 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.*

de construction

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Lemine ould Hamoud, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 870), est nommé au titre du projet, à compter du 25 janvier 1975.

Les services d'ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière assument les plans de travail pendant la durée du détachement le service de la rémunération par leur concours et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions conformément aux dispositions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 62-028 du 27 novembre 1972 sus-viseés.

ec l'aide des chefs de l'Etat de la contribution sont communiquées droits à pension de l'intéressé.

ent notamment tenir et autres critères de conception fonctionnelle

neurs (avec le com

*RET n° 75-059 du 25 février 1975 portant nomination d'un appels d'offres relatif de service.*

i à la passation des 'évaluer les offres ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdoul Idy, aide-statisticien, est nommé chef du service des statistiques générales au ministère dans dessins d'exécution de la Planification et du Développement industriel à compter du 25 février 1975.

de ceux-ci ; visite régulière des sites

*RET n° 75-066 du 25 février 1975 portant agrément au régime de promotion industrielle du Comptoir industriel et des spécialistes aux produits chimiques.*

mandats et curricula

**ARTICLE PREMIER.** — Le Comptoir industriel et des produits chimiques, qui remplit les conditions imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975, pour exercer le régime de promotion industrielle.

RT. 2. — Les conséquences du droit de l'admission au régime de promotion industrielle s'étendent à toutes les activités de la matière à savoir : fabrication de savon liquide, en poudre, en eaux et en barres ; reconditionnement de produits chimiques d'entretien.

RT. 3. — Le Comptoir industriel et des produits chimiques va prendre des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes :

ment à jour un plan d'exonération pendant une période de deux années de 50 % la méthode du chevauchement et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe de gestion commerciale représentative de la taxe de transaction, taxe sur les tâches à accorder d'affaires, taxes statistiques) sur les matériels et biens concernant l'exécution (l'installation et d'équipement indispensables à la création de reprise) ;

oyens logistiques (exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée pendant 3 ans) soient mis en circulation maximum de trois années à compter de la date au fonctionnement de l'exploitation : des différentes par

sur certaines matières premières ou produits entrant indûment ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ; at d'avancement du

— sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits œuvrés ou transformés ;

c) exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour des entreprises agréées.

**ART. 4. — Sanctions.** Pour l'application des mesures susvisées, la société s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi déterminant le régime des investissements privés.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60-122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou matériaux exonérés pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier du présent décret constituera un manquement grave, passible du retrait d'agrément.

**ART. 5. —** Sauf s'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et délimités prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

**ART. 6. —** Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes I et II annexées au présent décret.

**ART. 7. —** Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0-24 du 6 mars 1975 portant création d'un centre de P.M.I.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Tidjikja, à compter du 1<sup>er</sup> février 1975, un Centre de protection maternelle et infantile, rattaché à la circonscription médicale de cette localité.

**ART. 2. —** Le Centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la circonscription médicale de Tidjikja.

**ART. 3. —** Le gouverneur de la IX<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Banque centrale de Mauritanie :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-054 du 21 février 1975 portant création d'un billet de banque de 100 UM « type 1974 ».*

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création et la mise en circulation du billet de banque de cent ouguiya « type 1974 » conforme au modèle proposé par les délibérations du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date

17 mars 1975 .....	Décret n° 75-14 annexées au présent memb l'Institu tifq	de la Banque centrale de Mau-
	Actes divers :	tion du présent décret qui sera
22 mars 1975 .....	Arrêté n°	presence.
		fonctionna.
11 avril 1975 .....	Décision n° 06-11	aux écoles Ben

## Ministère du Commerce

<i>Actes réglementaires :</i>	<i>Général</i>	<i>Mauritanie</i>
30 janvier 1975 ...	Décret n° 75-65 du 13 avril 1, carte d'impo	1974
23 mars 1975 .....	Arrêté n° 6	Président, le Conseil général de la num de a décidé la création et l'émis- de Nouakchott ouguuya type 1974.
		cent ouguuya type 1974 pré-
<i>Actes divers :</i>	<i>Actes divers</i>	<i>Actes divers</i>
15 mars 1975 .....	Décret n° 75-74 recteur génér ports public	comporte une bande par- le représentant une attitude médiata

Ministère de la Défense

*Actes divers :*

7 mars 1975 ..... Décision de la nécessité tirée de l'art national des objets décoratifs ou utilitaires.

12 mars 1975 ..... pour les deux côtés et au-dessous de la bande blanche, l'écriture en chiffres indiens de la valeur faciale.

18 mars 1975 ..... 3, les numéros en chiffres arabes. Le numéro de contrôle est inscrit en chiffres arabes sur la blanche contenant le filigrane.

18 mars 1975 ..... de la face arrière, le texte en arabe des prescriptions légales, l'écriture en arabe de la valeur faciale sous-mentionnée la date (28-11-1974) et les signatures de l'écriture en arabe du gouverneur et du caissier.

18 mars 1975 ..... et aux deux coins, l'indication en arabe de la valeur faciale.

18 mars 1975 ..... A gauche : deux instruments de musique (ardine et viole) et à droite : vue de la ville de Chinguetti et bœuf brouillé que l'indication en français des prescriptions légales.

18 mars 1975 ..... quatre coins l'inscription de cent en chiffres arabes. Puis vers la droite : l'inscription de « Banque centrale britannique ».

18 mars 1975 ..... das et vers la droite : l'inscription en français de la valeur faciale : « cent ouguives ».

*Le Gouverneur,*  
Ahmed ould DADDAH.

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-058 du 25 février 1975 portant  
conseillers généraux de la Banque centrale du*

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Khaïd, général adjoint pour les Affaires économiques et la Présidence de la République, et M. Dah ould Téteur général de la SONIMEX, sont nommés conseillers à la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*DECISION* n° 75-3 du 14 mars 1975 portant *interdiction* à un agent de la Banque centrale de Mauritanie *qu'au contraire de ce qu'il a déclaré* d'*arrêter et poursuivre les infractions à la réglementation* des changes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed habilité à constater et à poursuivre les infractions des changes.

ART. 2. — Ledit agent doit, préalablement à ses fonctions, prêter serment devant le tribunal de la circonscription de Nouakchott.

#### IV. — ANNONCES

« BATA MAURITANIENNE S.A. »

Société à responsabilité limitée au capital de  
porté à 6 000 000 d'UM  
Siège social : avenue de la Dune, à Nouakchott  
(République islamique de Mauritanie)  
R.C. Nouakchott n° 27

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1975, les associés ont :

1. augmenté le capital social de deux millions pour le porter à quatre millions d'UM (4 000 000) capitalisation de la réserve extraordinaire et de report à nouveau. Cette création est réalisée par deux mille (2 000) parts nouvelles de mille (1'000).

2. augmenté le capital social de deux millions pour le porter à six millions d'UM (6 000 000) par mémoriaire. Cette augmentation est réalisée par l'attribution de 2 000 parts nouvelles à la société apporteur Africaine »;

3. modifié en conséquence l'article 7 des statuts

Le dépôt au greffe  
le 19 mars 1975.

L'insertion dans le  
dien de la Chambr  
ce a été adressée

Pour extrait  
*Le Gé*  
(signat)

1975 portant nomination  
que centrale de Mauritanie

aphia ould Khalifa, économiques et financiers ; M. Dah ould Cheikh nommés conseillers.

en effet à compter

975 portant nomination  
Mauritanie qualifiée pour les infractions à la réglementation

ould Mohamed Mahre les infractions à

éablement à son arrivée devant le tribunal de première instance

BISCAYE FRÈRES  
IMPRIMEURS  
22, RUE DU PEUGEOT  
BORDEAUX (FRANCE)

## ONCES

IIENNE S.A.  
au capital de 20000000 d'UM  
D'une, à Nouakchott  
que de Mauritanie  
t n° 27

ts privés en date du

deux millions d'UM par  
d'UM (4 000 000) par  
ordinaire et d'une part  
st réalisée par la cité  
de mille (1 000) UM  
deux millions (2 000 000)  
(6 000 000) par appor-  
tisées par l'attributrice  
ciété apporteuse « B »

le 7 des statuts.

dépôt au greffe a été fait  
9 mars 1975.

insertion dans le Bulletin  
de la Chambre de Commerce  
a été adressée le 19 mars 1975.

Pour extrait et mentions  
*Le Gérant*  
(signature)

légal : 2<sup>e</sup> trimestre

2794. N° imprimeur : 1950. Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 1975.